RÈGLEMENT DE VOIRIE

Présenté en Commission Urbanisme, Voirie et Espaces Verts le 10 février 2025

Adopté par le Conseil Municipal le 18 février 2025

SOMMAIRE GÉNÉRAL

PIECE N° 1 : DISPOSITIONS COMMUNES 7

Article 1.1 : Objet du Règlement 11
Article 1.2 : Champ d'application 11
Article 1.3 : Autorisation d'occupation du domaine public 12
Article 1.4 : Conditions techniques d'exécution 13
Article 1.5 : Obligations de voirie 14
Article 1.6 : Protection environnementale 15
Article 1.7 : Enlèvement de la neige et de la glace 16
Article 1.8 : Plan de récolement 16
Article 1.9 : Droits des tiers 17
Article1.10 Remise en état des lieux 17
Article 1.11 : Sanctions 17
Article 1.12 : Police de la circulation 17
Article 1.13 : Perception d'une redevance 18
Article 1.14 : Contacts 18
Article 1.15 : Conditions de révision 18
Annexe 1 : Liste des principaux textes règlementaires de référence 19

PIECE N° 2 : OUVERTURES DE TRANCHÉES 21

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE DES CHANTIERS 25
Article 2.1 : Organisation des chantiers 25
Article 2.2 : Voiries neuves (chaussées et trottoirs) 26
Article 2.3 : Écoulement des eaux et accès des riverains 26
Article 2.4 : Mesures de protection 27
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES CHANTIERS 27
Article 2.5 : Implantation 27
Article 2.6 : Balisage des chantiers 28
Article 2.7 : Clôture des chantiers 29
Article 2.8 : Propreté de la voie publique 29
Article 2.9 : Exécution des fouilles 30
Article 2.10 : Protection des canalisations rencontrées dans le sol 31
Article 2.11 : Protection des bouches ou poteaux d'incendie 31
Article 2.12 : Déplacement des installations 31

Article 2.13 : Suppression éventuelle de l'ouvrage en cas de non-utilisation 32
Article 2.14 : Déblais 32
Article 2.15 : Exécution des remblais 32
Article 2.16 : Remblayage des fouilles 33
Article 2.17 : Contrôle de la qualité du compactage des remblais 35
CHAPITRE 3 - RÉFECTIONS PROVISOIRES ET DÉFINITIVES 35
Article 2.18 : Réfection des revêtements de voirie 35
Article 2.19 : Réfection définitive immédiate après travaux.....35
Article 2.20 : Réfection provisoire 35
Article 2.21 : Cas des revêtements récents (moins de 3 ans).....36
Article 2.22 : Réfection pour dégradation de voirie ayant servi d'accès au chantier.. 36
Article 2.23 : Réfection de la signalisation routière horizontale 36
Article 2.24 : Réfection provisoire 37
Article 2.25 : Durée de la réfection provisoire.....37
Article 2.26 : Réfection définitive 37
Article 2.27 : Délai de garantie de la réfection définitive 38
Article 2.28 : Inobservation du Règlement de Voirie - Responsabilité de l'intervenant 38
Annexe 1 : Schémas de remblayage des tranchées.....39

PIÈCE N° 3 : AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC.....45

INTRODUCTION.....49

CHAPITRE 1 - TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION MANIFESTATIONS DIVERSES 49
Article 3.1 : Travaux de démolition 49
Article 3.2 : Travaux de construction.....50
Article 3.3 : Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale ou autres.....50
Article 3.4 : Entrées Charretières.....51
Article 3.5 : Forme de la demande 51
Article 3.6 : Conditions de la délivrance.....52
Article 3.7 : Propriété 52
Article 3.8 : Aménagement des entrées de charretières 52
Article 3.9 : Matériaux à utiliser.....53
Article 3.10 : Coupe du trottoir.....54
Article 3.11 : Dispositions générales.....55
Article 3.12 : Protections des bouches ou poteaux d'incendie 55

Article 3.13 : Inobservation du règlement de voirie - Responsabilité de l'intervenant 55
Article 3.14 : Type de palissades ou clôtures 56
Article 3.15 : Implantation d'une palissade 56
Article 3.16 : Contraintes techniques 56
Article 3.17 : Responsabilité 57
Article 3.18 : Démontage de palissade 57
Article 3.19 : Tranchées à l'intérieur de l'emprise 57
Article 3.20 : Remise en état à l'identique 57
CHAPITRE 2 : INFRASTRUCTURES 57
Article 3.21 : Type d'infrastructures 57
Article 3.22 : Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public des voiries communales 58
CHAPITRE 3 - RAMPES D'ACCES POUR HANDICAPÉS 58
Article 3.23 : Formes de la demande d'autorisation 58
Article 3.24 : Conditions de l'autorisation 59
Article 3.25 : Responsabilité du bénéficiaire 59
Article 3.26 : Cessation d'utilisation 59

PIÈCE N° 4 : PRESCRIPTIONS POUR BUSAGE DE FOSSÉS 61

PIECE N° 5 : PROTECTION DES PLANTATIONS 65
Article 5.1 : Prescriptions générales 69
Article 5.2 : Pelouses 70
Article 5.3 : Dégâts causés aux arbres, plantations arbustives et herbacées 70
Annexe 1 : Modalités de protection des plantations 71
Annexe 2 : Fiche technique du Barème d'Evaluation de la Valeur d'un Arbre (BEVA) 77

PIECE N° 6 : MODÈLES TYPES D'ARRÊTÉS MUNICIPAUX 85

PIECE N° 7 : ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT 93
Article 7.1 : Définition de l'alignement 97
Article 7.2 : Définition du nivellement 97
Article 7.3 : Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement 97

PIÈCE N° 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Sommaire

Article 1.1 : Objet du Règlement 11
Article 1.2 : Champ d'application 11
Article 1.3 : Autorisation d'occupation du domaine public 12
Article 1.4 : Conditions techniques d'exécution 13
Article 1.5 : Obligations de voirie 14
Article 1.6 : Protection environnementale 15
Article 1.7 : Enlèvement de la neige et de la glace 16
Article 1.8 : Plan de récolement 16
Article 1.9 : Droits des tiers 17
Article1.10 : Remise en état des lieux 17
Article 1.11 : Sanctions 17
Article 1.12 : Police de la circulation 17
Article 1.13 : Perception d'une redevance 18
Article 1.14 : Contacts 18
Article 1.15 : Conditions de révision 18
Annexe 1 : Liste des principaux textes règlementaires de référence 19

Article 1.1 : Objet du Règlement

L'article L113-2 du Code de la Voirie Routière (CVR) dispose notamment que :

« L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à une emprise (délivrée par le maire de la commune) soit d'un permis de stationnement dans les autres cas (délivré par le maire de la commune).

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».

Le présent Règlement définit les dispositions administratives, techniques et financières applicables aux travaux exécutés sur et sous les voiries communales et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine de la ville de Monnaie.

Le présent Règlement comporte 7 pièces, numérotées de 1 à 7.

Ce Règlement s'applique à tous les occupants ou intervenants et les tiers (particuliers, entreprises, occupants de droit…) qui ont des droits et des obligations, dans un seul but : préserver le patrimoine dans l'intérêt de tous.

Concernant les occupants de droit que sont les services publics de transport ou de distribution d'électricité, de gaz, les canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général, les oléoducs, et sous réserve des prescriptions prévues à l'article L.113-3 du CVR, peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre et après avoir demandé et obtenu un accord technique de voirie de la part de la Direction Technique de la commune de Monnaie. Les autres occupants, selon l'article L.113-2 du CVR, peuvent occuper le domaine public routier après avoir obtenu une permission de voirie de la part de la Direction Technique.

Article 1.2 : Champ d'application

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Le présent Règlement s'applique :

- sur l'ensemble du patrimoine routier public de la commune : les voies communales et leurs dépendances à l'exception de celles déclarées d'intérêt communautaire (voir règlement de l'EPCI - Communauté de Communes Touraine-Est Vallées), les chemins ruraux et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « voirie communale ».
- pour toutes les interventions affectant le sur-sol, le sol ou le sous-sol de cette voirie communale quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité. Ces travaux seront dénommés par la suite « intervention ». Il s'agit principalement des prescriptions relatives :
- aux chantiers nécessitant l'ouverture d'une tranchée, aux travaux de remblayage et de réfection ;
- à l'implantation d'ouvrages, de mobiliers ou de palissades ancrés dans le domaine public communal ;
- à la construction d'entrées charretières ;

- à la remise en état des lieux suite à tout travaux de construction et/ou de démolition.
- aux permissionnaires, concessionnaires, occupants de droit, entrepreneurs demandeurs voulant exécuter des travaux sur la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « intervenant ou bénéficiaire » ; il peut s'agir d'une personne physique ou morale publique ou privée. Ces différents interlocuteurs devront s'assurer que les entreprises auxquelles ils confient l'exécution des missions ou travaux, respectent les prescriptions prévues dans ce règlement.

Les intervenants :

Il s'agit de tous les occupants habilités, après délivrance, d'une permission de voirie ou accord technique, par le maire de Monnaie, à réaliser des travaux ou à implanter des ouvrages techniques ancrés dans le sol ou le sous-sol du domaine public.

Les occupants de droits régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques ne sont pas soumis à cette permission.

Les bénéficiaires :

Ce sont les propriétaires riverains des voiries communales ou leurs mandataires et les initiateurs de projet de construction qui sollicitent la réalisation de certains ouvrages ou travaux tels que la construction d'entrées charretières sur l'espace public de voirie.

Sont également considérés comme bénéficiaires, toutes les personnes riveraines des voiries communales souhaitant faire exécuter des réfections sur des ouvrages dont elles sont propriétaires (tabourets et réseaux d'eaux pluviales, réseaux divers, etc.) et qui sont situés dans l'emprise dudit domaine.

Article 1.3 : Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public routier communal n'est autorisé que si elle a fait l'objet :

- soit d'un permis de stationnement si l'occupation ne donne pas lieu à emprise sur le sol : il s'agit d'un acte de police qui est délivré par le maire, sous réserve des pouvoirs dévolus aux Préfets.
- Soit d'une permission de voirie si l'occupation donne lieu à emprise : il s'agit d'un acte de gestion qui est délivré par le maire ou, par délégation, par les services gestionnaires.

Toute occupation privative du domaine public des voiries communales avec emprise, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage, doit faire l'objet d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique délivré par la commune de Monnaie.

Ainsi, le bénéficiaire ou l'intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l'assiette du domaine public doit solliciter au préalable une permission de voirie ou accord technique.

Les occupants de droit du domaine public n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord technique de la commune et de respecter les dispositions de coordination édictées par le maire.

La commune de Monnaie peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers et notamment celles requises auprès des administrations compétentes pour les voies départementales, dans le cadre de la coordination des travaux de voirie.

Conformément aux articles R323-39 du Code de l'énergie et 9A du cahier des charges de concession, le titulaire de l'autorisation doit, quelle que soit sa qualité, supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations existantes, lorsque le déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Lors de toute implantation, modification ou suppression d'ouvrage sur le domaine public les lieux seront remis en état par le bénéficiaire. En cas d'inexécution, la commune pourra procéder à la remise en état à la charge du bénéficiaire.

Les prescriptions particulières sont prévues dans la pièce n°2 du présent Règlement : Ouverture de tranchées, et dans la pièce n°4 : Autres modalités d'application des occupations du domaine public.

Sont considérés comme travaux urgents, les interventions consécutives à des incidents mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes ou la pérennité des services publics, tels que : fuite sur réseau d'eau ou de gaz, rupture de réseau, incident électrique, effondrement de chaussée, etc...

Article 1.4 : Conditions techniques d'exécution

En fonction du type d'intervention sur le domaine public qu'il sollicite, l'interlocuteur fera parvenir à la commune toutes les informations nécessaires à la localisation et à la définition précise des travaux envisagés (plans, croquis, descriptifs des travaux avec les matériaux utilisés ainsi que le mode d'exécution). Il précisera également, les dates de réalisation prévues (Cf modèle de demande en pièce 6 du présent Règlement).

Le délai de prévenance des services de la mairie est de **15 jours minimum** avant intervention.

Travaux urgents : dans le cas d'interventions urgentes, l'obligation de déclaration d'ouverture de chantier ne s'applique pas. Toutefois, l'intervenant est tenu d'avertir les Services Techniques de la commune de Monnaie ainsi que les Services de la Police Municipale, ou l'élu d'astreinte (WE et jours fériés) immédiatement par téléphone et par courriel.

Au vu de ces informations la commune délivrera :

- soit une permission de voirie ou une concession de voirie fixant les conditions techniques d'exécution des travaux ou d'exploitation des ouvrages ;
- soit un accord technique préalable, pour les seuls occupants de droit ou disposant d'une permission de voirie permanente.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra également faire connaître aux entreprises auxquelles il confie l'exécution des travaux, les dispositions du présent règlement.

Pour l'exécution de ses travaux, l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux mesures particulières prescrites par la règlementation en vigueur applicable aux chantiers de travaux publics.

Article 1.5 : Obligations de voirie

Quelle que soit la nature de son intervention sur les voiries communales, préalablement autorisée, le bénéficiaire ou l'intervenant s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

La propreté du domaine de voirie, à proximité de l'emprise, devra être assurée pendant toute la durée de l'intervention.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu, eaux polluées ou déblais de chantier dans les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

Le bénéficiaire ou l'intervenant veillera, à ce qu'en toutes circonstances les bouches et bornes d'incendie, placées en limite de l'occupation du domaine ou dans son emprise, soient toujours accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise. L'intervenant veillera à maintenir l'accès à l'ensemble des organes de sécurité des réseaux en toutes circonstances.

Si l'emprise des travaux se situe dans le périmètre des protections des Monuments Historiques, la commune de Monnaie se donne le droit de consulter l'avis des Architectes des Bâtiments de France.

Dans tous les cas, il devra se mettre en rapport avec les services techniques de la commune afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le terrain pour permettre toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Article 1.6 : Protection environnementale

Le plan zéro-pesticide :

La municipalité a choisi de s'engager dans la réduction de l'utilisation des pesticides. Il s'agit d'un engagement mobilisant les élus, les agents et la population, conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, les agents municipaux ont progressivement remplacé ces dernières années le désherbage chimique par du désherbage manuel et mécanique.

Les résultats sont moins visibles qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et plus consommateurs de main d'œuvre.

Dans le cadre de ces changements, les riverains de la commune sont invités également à ne plus utiliser d'agents chimiques pour désherber.

Sur le territoire de la commune, les entreprises intervenantes ne sont pas autorisées à utiliser les produits phytosanitaires non bio et polluants lors de travaux sur les voiries trottoirs ou les parcelles d'intervention ou leur propre parcelle.

Pieds de murs - Trottoirs :

Chaque habitant ayant une parcelle ou une propriété en rive du domaine publique est invitée à tenir ses pieds de murs ou de clôture en bon état de propreté conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

L'entretien doit se faire sur toute la longueur du pied de mur et sur la largeur du trottoir, au droit de la façade, en toutes saisons. Le nettoyage concerne le balayage, le désherbage et le démoussage, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Les déchets verts collectés lors des opérations de nettoyage de haie ou de plantations doivent être ramassés et traités avec les déchets verts pour lesquels il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie.

La commune met en place les bennes à déchets verts sur le site des services techniques (route des Chéneaux) les samedis, de mars à novembre, afin de limiter les déplacements vers les déchetteries.

En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les conteneurs de collectes, ni brûlés. L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

Par ailleurs, dans le but d'embellir la commune et en fonction des situations, les habitants qui en formuleront la demande pourront être autorisés à fleurir ou végétaliser leurs pieds de mur. La commune peut mettre à disposition des graines et des affiches d'information pour valoriser et protéger les zones plantées.

Cependant les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et règlementaires en vigueur (largeur 0,90 m autorisée au droit d'obstacle ponctuel).

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou de tout autre animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Conformément aux articles L131-13, R610-5 et R631-1 du Code Pénal, une sanction sera infligée aux détenteurs de chiens qui ne respectent pas cette obligation.

Article 1.7 : Enlèvement de la neige et de la glace

Les habitants et professionnels des immeubles riverains des voies publiques doivent, par temps de gel, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou, à défaut, les rendre moins glissant en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel.

Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute la largeur au droit des entrées, et sur au moins 1,40 m de large, en tenant compte d'éventuelles parties saillantes telles que escaliers, jardinières, …

Le sel doit être utilisé en faible quantité et, compte tenu des nuisances provoquées par ce dernier, ne devra pas être mis à moins de 1,50 m des plantations d'alignement.

La neige et la glace ne devront pas être poussées dans les ouvrages d'assainissement (avaloirs d'eaux pluviales). Les bouches de lavage et d'incendie devront demeurer libres et accessibles à tout moment.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient pas été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à un tiers.

Il reviendra aux bailleurs ou aux syndicats de copropriétaires d'organiser l'intervention de déneigement ou à défaut d'intervenir en tant que propriétaire des logements collectifs ou individuels groupés.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

Article 1.8 : Plan de récolement

La commune pourra éventuellement exiger des intervenants ou des bénéficiaires qu'ils fournissent les éléments permettant la localisation des réseaux et des ouvrages sur lesquels ils sont intervenus sur des plans établis au 1/200ème, soit en fin de chantier, soit annuellement (Plans géoréférencés sur supports numériques selon la nature du chantier).

De plus, la collectivité territoriale compétente ou son délégataire pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert et ce, sous le contrôle du gestionnaire du réseau.

Article 1.9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Aucune responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée au titre des autorisations délivrées sur le fondement du présent règlement ou du fait des accidents et dommages qui pourraient se produire suite à l'exécution des travaux du bénéficiaire ou de l'intervenant ou plus généralement, à l'occupation privative avec emprise du domaine public des voiries communales.

Article1.10 : Remise en état des lieux

Lorsque des travaux situés sur le domaine public sont réalisés, après autorisation préalable de la Mairie, par une entreprise privée requise par le Maître de l'Ouvrage, les travaux de réfection définitive du domaine public des voies communales sont sous sa responsabilité, ainsi que sa remise en état.

La Collectivité se réserve la possibilité d'établir ou de faire établir un constat de cette remise en état.

Les travaux, la signalisation et la sécurité du chantier restent sous la responsabilité du Maître de l'ouvrage, ou de son maître d'œuvre, tant que les travaux ne sont pas réceptionnés par la commune si elle le juge nécessaire.

Article 1.11 : Sanctions

La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative.

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, expose le contrevenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 116-1 à L 116-4 et L 116-6 à L 116-8, R 116-1 et R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

La commune de Monnaie procédera à la remise en état des lieux aux frais du contrevenant.

En cas de non-respect des dispositions relatives notamment à la sécurité du chantier, le maire peut faire constater l'infraction, dresser un arrêté de chantier ou le cas échéant procéder à une mise en demeure, suivie d'une intervention d'office en cas d'urgence, si la mise en demeure reste sans effet passé un délai raisonnable.

Article 1.12 : Police de la circulation

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation des chantiers et plus généralement de l'occupation du domaine public résultent d'un acte administratif dénommé « arrêté temporaire de circulation » que le bénéficiaire ou l'intervenant est tenu de solliciter auprès des autorités de police compétentes.

Sauf travaux urgents, il est formellement interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation, de modifier le stationnement, sans "arrêté temporaire de circulation".

L'arrêté précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

L'Arrêté Temporaire de Circulation sera annexé à l'Accord Technique.

Les infractions au Code de la Route et le non-respect de dispositions prévues par les arrêtés municipaux seront relevés et verbalisés par les agents assermentés de la commune.

L'information des riverains sera assurée par le donneur d'ordre ou par son entreprise

Article 1.13 : Perception d'une redevance

Une redevance d'occupation (hors occupants de droit) est obligatoire pour les marchés, terrasse de café, occupation privative du domaine public, hors autorisation spéciale du maire.

Une délibération fixe les tarifs de cette redevance.

Article 1.14 : Contacts

Les intervenants peuvent solliciter pour tout renseignement et, en cas de besoin :

La Direction des Services Techniques de la commune de Monnaie, le Service Municipal d'Urbanisme, le Service de la Police Municipale, le délégataire de la collectivité en matière d'assainissement des eaux usées et d'eau potable.

Article 1.15 : Conditions de révision

Les dispositions du présent Règlement pourront être mise à jour régulièrement en fonction des textes règlementaires et besoins de la Collectivité, par arrêté du maire de Monnaie dans les domaines relevant de sa compétence.

Avant toute révision du présent Règlement, une concertation sera organisée avec tous les occupants habituels du domaine public routier.

Annexe 1 : Liste des principaux textes règlementaires de référence

Code Civil **;**

Code de la Construction et de l'Habitat **;**

Code de l'Environnement ;

Code de l'Expropriation ;

Code Général des Collectivités Territoriales ;

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Code des Postes et Télécommunications ;

Code de la Route ;

Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Code de l'Urbanisme ;

Code du Travail ;

Code de la Voirie Routière ;

Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L.226-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Décret n° 2011-1241 « DT / DICT » du 5 octobre 2011 abrogeant et remplaçant le décret n° 91-1147 « DR / DICT » du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Décret n° 2012-1266 du 15 novembre 2012 relatif au contrôle de la sécurité et de l'intégrité des installations, réseaux et services des opérateurs de communications électroniques ;

Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;

Décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état ;

Décret n° 2016-802 du 15 juin 2016 facilitant la délivrance d'une autorisation d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une isolation thermique ou d'une protection contre le rayonnement solaire ;

Arrêté ministériel du 20/05/1967 ;

Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux ;

Arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du Code de l'Environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

Instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981

Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) du 22 octobre 1963 consolidée, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes (9 parties)

Norme NF C11-201 Réseaux de distribution publique d'énergie électrique - Octobre 1996

Norme NF DTU 64.1 Mise en œuvre des dispositifs d'assainissements non collectifs – Août 2013

Norme NF P98-331 Tranchées : ouverture, remblayage, réfection – Août 2020

Norme NF P98-332 Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux – Février 2005

Guide technique « Signalisation temporaire - Manuels du chef de chantier » plusieurs volumes - CEREMA

Guide technique « Signalisation temporaire : les alternats » - CEREMA 2000

Guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » SETRA 1994

Guide technique « Tranchées de faibles dimensions » CERTU 2009

Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux – Fascicule 3 – Janvier 2020

PIÈCE N° 2 : OUVERTURES DE TRANCHÉES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE DES CHANTIERS 25
Article 2.1 : Organisation des chantiers 25
Article 2.2 : Voiries neuves (chaussées et trottoirs) 26
Article 2.3 : Écoulement des eaux et accès des riverains 26
Article 2.4 : Mesures de protection 27
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES CHANTIERS 27
Article 2.5 : Implantation 27
Article 2.6 : Balisage des chantiers 28
Article 2.7 : Clôture des chantiers 29
Article 2.8 : Propreté de la voie publique 29
Article 2.9 : Exécution des fouilles 30
Article 2.10 : Protection des canalisations rencontrées dans le sol 31
Article 2.11 : Protection des bouches ou poteaux d'incendie 31
Article 2.12 : Déplacement des installations 31
Article 2.13 : Suppression éventuelle de l'ouvrage en cas de non-utilisation 32
Article 2.14 : Déblais 32
Article 2.15 : Exécution des remblais 32
Article 2.16 : Remblayage des fouilles 33
Article 2.17 : Contrôle de la qualité du compactage des remblais 35
CHAPITRE 3 - RÉFECTIONS PROVISOIRES ET DÉFINITIVES 35
Article 2.18 : Réfection des revêtements de voirie 35
Article 2.19 : Réfection définitive immédiate après travaux 35
Article 2.20 : Réfection provisoire 35
Article 2.21 : Cas des revêtements récents (moins de 3 ans) 36
Article 2.22 : Réfection pour dégradation de voirie ayant servi d'accès au chantier 36
Article 2.23 : Réfection de la signalisation routière horizontale 36
Article 2.24 : Réfection provisoire 37
Article 2.25 : Durée de la réfection provisoire 37
Article 2.26 : Réfection définitive 37
Article 2.27 : Délai de garantie de la réfection définitive 38
Article 2.28 : Inobservation du Règlement de Voirie - Responsabilité de l'intervenant 38
Annexe 1 : Schémas de remblayage des tranchées 39

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GÉNÉRALE DES CHANTIERS

Article 2.1 : Organisation des chantiers

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de chargement des matériaux.

En agglomération, les tranchées longitudinales pourront être ouvertes par tronçons, au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers. La longueur des tronçons sera précisée dans l'accord technique ou la permission de voirie.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la commune de Monnaie. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par l'intervenant ou le bénéficiaire, d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la commune. La demande d'arrêté de voirie doit être déposée au moins quinze jours avant le début des travaux.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation précisée dans l'accord technique ou la permission de voirie, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

De plus, le chantier sera conduit de manière à libérer son emprise sur la voie publique dans les meilleurs délais par tronçons successifs.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté, dans la mesure du possible, qu'en période de circulation creuse.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'intervenant (ou le bénéficiaire) demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics et privés dans le cadre de ses travaux, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux y compris hors période de travail.

A chaque fois que cela s'avère nécessaire, un constat d'huissier sera effectué aux frais du demandeur.

Article 2.2 : Voiries neuves (chaussées et trottoirs)

Sont considérés comme neufs les aménagements :

- **de moins de 5 ans** si la structure a été reprise et est adaptée au trafic supporté ;
- **de moins de 3 ans** si seule la couche de roulement a été refaite

Cas des revêtements ou aménagements récents :

Les modalités de réfection seront négociées entre la ville de Monnaie et le Maître de l'Ouvrage au moment de la délivrance de l'autorisation. Il pourra être demandé la réparation de la chaussée et du trottoir en totale largeur et sur une longueur pouvant atteindre la totalité de la voie.

L'intervenant ou le bénéficiaire est alors tenu de se conformer aux prescriptions suivantes concernant la réalisation de tranchées sur les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie nouvellement construits ou réfectionnés :

► En cas de tranchées perpendiculaires à l'axe de la voirie :

- les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne. Un rabotage de 0,10 m de part et d'autre devra être effectué, l'épaisseur sera définie suivant celle du revêtement existant afin de créer un épaulement correct ;
- jonction entre la chaussée existante et la reprise de tranchée étanchée par 1 joint de couture.

► En cas de tranchées longitudinales à l'axe de la voirie : réfection du revêtement en pleine largeur.

Aucun cavage sous bordures ne sera autorisé. En cas de passage sous bordures, il sera nécessaire de procéder à la dépose et repose des bordures et caniveaux existants sur une longueur de deux mètres linéaires minimum.

Dans les deux cas, pour les matériaux de remblais de tranchée et leur compactage se référer à l'article 2.15 du présent document. Les essais de compactage seront géolocalisés.

L'entreprise assurera les reprises éventuelles pendant une durée de 2 ans après la réception des travaux.

Article 2.3 : Écoulement des eaux et accès des riverains

L'accès des propriétés et l'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devront être constamment assurés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés au-dessus des tranchées pour l'accès aux entrées charretières et piétonnes.

Dans le cas d'interruption d'un accès handicapés, la qualité du passage provisoire respectera les normes de circulation et d'accessibilité.

Dans tous les cas le passage de personne à mobilité réduite (PMR) doit rester possible.

Article 2.4 : Mesures de protection

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux, depuis la délivrance de l'arrêté de voirie jusqu'à la fin de l'arrêté ou, si elle est spécifiée, la réception des travaux.

Il devra en conséquence prendre toutes précautions pour les éviter. Le maintien de la signalisation doit être assuré par le responsable des travaux, y compris les jours fériés et les week-ends, et ce, pendant toute la durée du chantier

Les éventuelles mesures de police de la circulation, à adopter en fonction de la réalisation du chantier, résultent d'un arrêté de police que l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de solliciter auprès du maire de la commune de Monnaie.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DES CHANTIERS

Article 2.5 : Implantation

Signalisation lumineuse :

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge de l'intervenant.

La signalisation lumineuse par feux tricolores sera réglée sur un cycle moyen correspondant aux sujétions imposées par le trafic de la voie. Son fonctionnement régulier devra être assuré en permanence et maintenu, y compris le jours fériés et dimanches.

Contraintes spatiales :

► Profondeurs d'enfouissement :

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection,

- et le niveau de la chaussée sera au minimum égale à 1 m,
- et le niveau de l'accotement ou du trottoir sera au minimum égale à 0,80 m,

Sauf réglementation spécifique pour :

- les canalisations d'électricité, 0,65 m sous le trottoir et 0,85 m sous chaussée,

- les canalisations de gaz, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 (articles 5.1 et 5.2 du RSDG 4) :

  - 0,80 m pour les canalisations exploitées à une pression supérieure à 4 bars quel que soit l'emplacement,
  - 0,80 m pour les canalisations exploitées à une pression inférieure ou égale à 4 bars et posées sous chaussée ou zone de stationnement existante,
  - 0,70 m pour les canalisations exploitées à une pression inférieure ou égale à 4 bars et posées sous trottoir, accotement ou à d'autres emplacements (espaces privatifs, chemins vicinaux, …),

- les canalisations de télécommunication, 0,60 m sous accotement et 0,80 m sous chaussée.

Les réseaux électriques et gaz devront satisfaire aux textes légaux qui les régissent.

Par dérogation, et compte tenu des sujétions techniques qui seront précisées par l'intervenant lors du dépôt de la demande d'autorisation de voirie à l'aide de documents techniques (plans, profils, notes, etc.), les réseaux ou autres ouvrages pourront être établis à des profondeurs moins importantes. La protection des réseaux sera alors complétée par tout moyen (couverture béton ou autre) pour assurer la protection et ainsi que la signalisation du ou des réseaux concernés.

► Règles de distance entre les réseaux enterrés :

Les contraintes spatiales relatives à l'implantation d'un réseau enterré neuf à proximité d'un réseau existant, en agglomération et hors agglomération lors des travaux d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection nécessités par la mise en place ou l'entretien de réseaux, devront être traitées en respectant les exigences imposées par les normes en vigueur.

Avertisseurs de réseaux enterrés :

Tous les réseaux enterrés, de quelque nature que ce soit, qui font l'objet d'ouvertures de tranchées, devront être munis, conformément aux normes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (grillages plastiques avertisseurs) de couleur et de la largeur conformes à la norme en vigueur pour chacun des réseaux.
Ce dispositif se place à 0,20 m minimum au-dessus de la génératrice du réseau enterré.

Article 2.6 : Balisage des chantiers

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire, l'intervenant ou le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance durant toute la durée du chantier. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

Pour tous types de chantiers, l'intervenant ou le bénéficiaire assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

. Nom du maître d'ouvrage,
. Nature et destination des travaux,
. Dates de début et fin des travaux,
. Nom, adresse et téléphone du ou des entrepreneurs.

Ces panneaux doivent être mis en place au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 2.7 : Clôture des chantiers

Généralités :

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Il s'agit, soit du permis de stationnement délivré par le maire dans le cadre de son pouvoir de police pour les clôtures n'occasionnant pas une emprise du domaine public et une incorporation au sol des supports, soit dans le cas nécessaire de palissades scellées dans le sol, de la permission de voirie délivrée par le maire dans le cadre de son pouvoir de gestion.

Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon la commune de Monnaie, l'intervenant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

Les dispositions devront respecter les clauses prévues par l'Instruction Interministérielle de la Signalisation Routière (IISR).

Article 2.8 : Propreté de la voie publique

Les chantiers devront présenter un aspect de propreté satisfaisant. Les matériaux seront regroupés, la chaussée et les espaces verts exemptés de terre et de gravats.

Les résidus des toupies-béton ne doivent être rejetés, ni sur la chaussée, ni dans le réseau d'assainissement, mais chargés vers un emplacement approprié et réservé à cet usage, dans l'enceinte du chantier (récupération des eaux de lavage ou bac de décantation).

Pour les chantiers qui le justifient, des dispositifs de nettoyage des véhicules de chantier, notamment les camions, devront être prévus, afin d'éviter tous risques de salissures des voies publiques.

Ces dispositifs devront être adaptés à l'importance du chantier et au nombre de véhicules ou engins utilisés. Ils devront être installés dans l'enceinte du chantier.

Le stockage des matériaux doit être réalisé dans l'enceinte du chantier et limité dans le temps.

Les entreprises des intervenants doivent :

- veiller à une limite raisonnable de l'emprise du chantier,
- prévoir un cheminement piéton exempt de tout matériau,
- définir et baliser la zone de stockage des matériaux si elle se situe hors de l'emprise du chantier.

Article 2.9 : Exécution des fouilles

Enquête réseaux :

Avant l'ouverture des fouilles, l'intervenant devra procéder, aux reconnaissances du sous-sol pour vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes qu'il aura contactés auparavant (Déclaration de travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Découpe :

La découpe de l'emprise de la tranchée devra être effectuée de façon rectiligne longitudinalement ou perpendiculairement pour les réseaux techniques (électriques, fibres ou gaz…).

Tenue des fouilles :

Les fouilles devront être étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée et conformément à la réglementation en vigueur (article R4534-24 du Code du Travail). L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des salariés et des riverains.

Objets d'art et vestiges :

La Collectivité se réserve la propriété des objets d'art et des vestiges de toute nature qui pourraient se rencontrer dans les fouilles. L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de la Collectivité.

Fouilles horizontales :

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour mise en œuvre de techniques spécifiques (micro-tunnelier, fonçage, forage horizontal dirigé...) qui permettent une qualité de compactage des remblais telle que préconisée au présent fascicule. Le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux pourra être réalisé après accord de la Direction Technique de la ville de Monnaie, sous réserve de mise en œuvre de techniques de remblayage et de compactage assurant une bonne tenue de ces éléments dans le temps.

Protection des voies :

L'intervenant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter d'endommager les chaussées ou trottoirs lors du passage des engins.

Mobilier urbain :

Le mobilier urbain appartenant à la commune de Monnaie ou à l'EPCI de rattachement – Communauté de Communes Touraine-Est Vallées (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature, ...), devra être protégé ou démonté après accord du service concerné et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant.

Ouvrages de distribution :

Les accessoires nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres France Télécom, poteaux d'incendie... devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Protection de la signalisation lumineuse verticale :

L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et son efficacité. Les feux tricolores par exemple, devront être protégés des possibles dégradations du fait des travaux, mais rester visibles par les piétons et les automobilistes.

Article 2.10 : Protection des canalisations rencontrées dans le sol

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou intervenants desquelles elles dépendent, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces canalisations ou installations.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des canalisations de gaz et des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages, notamment au voisinage des réseaux sensibles ou non.

Article 2.11 : Protection des bouches ou poteaux d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service du concessionnaire de l'eau de la commune afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

Article 2.12 : Déplacement des installations

L'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais, sur demande de la commune de Monnaie, le déplacement des installations de chantier concernées par l'ouverture de la tranchée lorsqu'elles menacent directement l'intégrité du domaine public des voiries communales.

En cas de non-déplacement, la responsabilité de la Collectivité ne serait aucunement engagée si ces installations subissaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

Il est bien entendu que le déplacement de ces installations revêt un caractère obligatoire lorsqu'elles empêchent, du fait de leur position, la construction d'un ouvrage voulue, pour les motifs évoqués ci-dessus, par la commune de Monnaie ou qu'elles risquent à plus ou moins long terme de porter atteinte à l'intégrité d'aménagements publics.

Néanmoins, la commune de Monnaie pourra accepter que des installations puissent être laissées en place si ces dernières ne portent pas atteinte à la sécurité du domaine public et si elles ne font pas courir un danger aux usagers de la route.

Article 2.13 : Suppression éventuelle de l'ouvrage en cas de non-utilisation

En cas de cessation d'utilisation, il pourra être demandé la suppression des ouvrages existants dans le sol public. Les lieux seront remis dans leur état primitif par l'intervenant.

Après mise en demeure restée sans effet, ces travaux pourront être exécutés par la commune de Monnaie aux frais, risques et périls de l'intervenant ou des succédants ou ayants droit.

Article 2.14 : Déblais

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets au fur et à mesure de leur extraction pour les chantiers programmables et sous 48 heures pour les branchements urgents (hors samedi, dimanche et jours fériés). En particulier, les croûtes d'enrobés ne devront pas être stockés sur le domaine public plus de 48 H (hors samedi, dimanche et jours fériés). Seuls les matériaux de surface (dalles, pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord de la Collectivité seront soigneusement rangés à part, en un lieu où ils ne gêneront pas la circulation des véhicules et des piétons.

Article 2.15 : Exécution des remblais

Dès l'achèvement des ouvrages ayant fait l'objet des travaux, l'intervenant doit faire procéder à la remise en état des lieux où ont été exécutés ces travaux, sans attendre la limite de validité de l'autorisation.

La remise en état doit être effectuée conformément aux dispositions des guides techniques « le remblayage des tranchées et les réfections des chaussées » et « tranchées de faibles dimensions » disponibles sur www.cerema.fr

D'une manière générale, la voirie devra être reconstituée conformément aux structures définies en annexe n°1 du présent Règlement, ou conformément aux normes en vigueur pour la réalisation de tranchées aménagées. Toutefois, elle peut faire l'objet de spécifications différentes dans l'autorisation de travaux, qu'il conviendra d'appliquer dans des cas particuliers (exemple : structures souples de chaussée).

Les niveaux de qualité du remblaiement et de compactage doivent garantir la qualité de la structure de la chaussée.

La réfection doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol ;
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales ;
- à un état de surface uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies (exemple : pavage coloré) ;
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaire, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé ;
- la repose aux emplacements exacts de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers ;
- la reconstitution de la signalisation horizontale ;
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut être rétablie qu'après la réparation complète de la voirie.

Les opérations de remise en état sont effectuées à la diligence de l'intervenant et à ses frais.

Les travaux réalisés ou en cours de réalisation pourront faire l'objet de contrôle par la Ville de Monnaie.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, la Ville de Monnaie peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intervenant.

La Ville de Monnaie se réserve le droit de faire exécuter par ses propres services, quand elle le juge préférable, certains travaux de remise en état, toujours aux frais de l'intervenant, suite aux travaux (ou dégradations) de l'entreprise réalisatrice.

Article 2.16 : Remblayage des fouilles

Les opérations de remblaiement se feront en respectant les règles, de mise en œuvre de remblai des sols et des matériaux, définies par les guides techniques « le remblayage des tranchées et les réfections des chaussées » et « tranchées de faibles dimensions » disponibles sur www.cerema.fr, la norme en vigueur et les prescriptions techniques issues de la permission de voirie ou de l'accord technique délivrée par la Ville de Monnaie.

L'enrobage des canalisations se fera en sable pauvre en éléments fins (< 5 %) ou en gravillons 2/4 ou 4/6 compactés sur une hauteur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure selon les prescriptions techniques décrites dans les coupes type en Annexe 1. La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée :

- pour les tranchées situées sous fossé, sous trottoir non revêtu ou sous accotement de largeur supérieure ou égale à 1 mètre,
- pour les tranchées situées sous chaussée, sous trottoir revêtu ou sous accotement de largeur inférieure à 1 mètre, uniquement si l'intervenant a établi une identification des matériaux en nature et état avant sa demande d'identification, et si ces matériaux s'avèrent conformes aux règles de remblayage définies dans les documents cités précédemment.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les modalités de remblaiement des tranchées sont décrites dans les dispositions définies à l'Annexe 1 du présent Règlement.

En cas d'affouillement latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chute de tuyaux, morceaux de boucle à clé, afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

Les modalités de compactage pour l'obtention de l'objectif de densification sont définies dans le guide du SETRA.

Les travaux de remise en état des chaussées sont définis techniquement en Annexe 1 du présent Règlement.

Lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées sont réalisés, l'intervenant transmet l'avis de fin des travaux à la Direction Technique de la ville de Monnaie. Le délai de garantie de la remise en état de la chaussée est de 2 ans à compter de réception de l'avis de fin de travaux.

L'intervenant pourra se référer aux guides techniques « le remblayage des tranchées et les réfections des chaussées » et « tranchées de faibles dimensions » disponibles sur www.cerema.fr » pour connaître les modes opératoires de compactage et les engins adéquats.

Cas des zones sous-cavées : si, au cours des travaux, une cavité souterraine est découverte sous le domaine public, ou sous le domaine privé le long d'un mur à l'aplomb, l'intervenant procède à l'arrêt des travaux et prend immédiatement contact avec la Direction Technique de la Ville de Monnaie. L'intervenant et la Direction Technique s'accordent pour mettre en place des dispositions de remblaiement.

Article 2.17 : Contrôle de la qualité du compactage des remblais

Le contrôle de compactage est dû, aux frais de l'intervenant, à la Ville de Monnaie. Il permet de vérifier la bonne exécution des remblais de tranchées sur le domaine public routier et la conformité des épaisseurs mises en place et la compacité des matériaux par rapport aux objectifs réglementaires. Le contrôle sera conforme aux normes en vigueur. La Ville de Monnaie pourra à tout moment réclamer les rapports de compacité pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Les contrôles de compactage seront réalisés par un intervenant qualifié au choix de l'intervenant.

En aucun cas les démarches de contrôle ou d'autocontrôle menées par l'intervenant au cours de l'avancement des travaux ne devront se substituer au rapport de contrôle des compactages réalisés à la fin des travaux et remis.

Le contrôle de la Ville de Monnaie sera réalisé de manière aléatoire et contradictoire par tout moyen à sa convenance en présence de l'exécutant.

CHAPITRE 3 - RÉFECTIONS PROVISOIRES ET DÉFINITIVES

Article 2.18 : Réfection des revêtements de voirie

Les travaux seront effectués conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.
Lorsqu'un trottoir est impacté à plus de 50 %, la réfection sera exigée en totale largeur.

Article 2.19 : Réfection définitive immédiate après travaux

Sur accord express des services compétents de la Ville de Monnaie, l'entreprise responsable des travaux peut être autorisée à réaliser, dès la fin du chantier, une réfection définitive de la voirie afin de limiter la gêne pour les usagers.

Dans les autres cas, elle réalise systématiquement, à ses frais, et préalablement à la réfection définitive, une réfection provisoire.

La durée de garantie pour les réfections définitives immédiates (remblaiement de tranchée et revêtement) est de 2 années.

Article 2.20 : Réfection provisoire

La réfection provisoire nécessite la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussée qu'une réfection définitive. La seule différence concerne la couche de roulement provisoire reprise au moment de la réfection définitive.

La réfection provisoire des chaussées sera exécutée par l'intervenant, à ses frais, immédiatement après le remblaiement des tranchées, en matériaux enrobés à chaud ou à froid sur une épaisseur de 0.06 m. Ce revêtement devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent. Il devra supporter le trafic des voies concernées.

Article 2.21 : Cas des revêtements récents (moins de 3 ans)

Les modalités de réfection seront négociées entre la Ville de Monnaie et le Maître d'ouvrage au moment de la délivrance de l'autorisation. Il pourra être demandé la réparation de la chaussée et du trottoir en totale largeur, sur une longueur pouvant atteindre la totalité de la voie.

Article 2.22 : Réfection pour dégradation de voirie ayant servi d'accès au chantier

Lorsqu'un avis de constat contradictoire est annexé au permis de construire ou de lotir, l'autorisation de construire (autorisation de travaux, permis de construire, permis de lotir) peut être assujettie d'une prescription par laquelle le Maître d'ouvrage ou l'Aménageur doit demander à la Direction Technique de la Ville de Monnaie de dresser un constat contradictoire de l'état de la chaussée servant d'accès au chantier privé.

Au cours ou à la fin du chantier, un état des lieux sera demandé par le Maître d'ouvrage afin de constater les éventuelles dégradations sur les couches de finition, les bordures, les espaces verts ou la signalisation.

La remise en état des dégradations constatées sera prise en charge par le Maître d'ouvrage.

Le constat peut revêtir plusieurs formes en fonction de l'importance du chantier et à la discrétion de la Ville de Monnaie :

- simples prises de vues de la chaussée ;
- état des lieux contradictoires sur place signé des deux parties ;
- constat d'huissier à la charge du Maître d'ouvrage.

Article 2.23 : Réfection de la signalisation routière horizontale

La réfection de la signalisation routière horizontale porte sur la restitution de l'aspect initial du marquage au sol.

L'entreprise chargée de cette remise en état devra être qualifiée pour réaliser ces travaux. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des produits conformes aux normes en vigueur et aux règles de la signalisation routière.

Elle sera réalisée aux frais de l'intervenant.

Article 2.24 : Réfection provisoire

L'intervenant doit aviser la Ville de Monnaie de l'achèvement des opérations de remise en état provisoire des lieux, dans un délai de deux jours ouvrables.

Article 2.25 : Durée de la réfection provisoire

La durée de la réfection provisoire est de 6 mois maximum à compter de la date de réception de l'avis mentionné à l'article 2.24 ci-dessus.

Pendant ce délai, l'intervenant demeure entièrement responsable de l'entretien de ses réfections. Il doit surveiller et maintenir en bon état de viabilité la voirie sur l'emprise de ses chantiers, et intervenir immédiatement pour tout problème de tassement, de nid de poule, ou de déformation pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

En cas de carence de sa part, et dans un délai de 48 heures (hors samedi, dimanche et jours fériés) après rappel de ses obligations ou sans délai en cas d'urgence, la Ville de Monnaie fait faire d'office le nécessaire aux frais de l'intervenant.

La responsabilité civile de l'intervenant et du ou des exécutants demeure entière pendant le délai de garantie, quant aux accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Article 2.26 : Réfection définitive

Il s'agit de la remise en état des chaussées et des trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif.

La réfection définitive est réalisée par le Maître d'ouvrage dans un délai de 6 mois maximum (à adapter selon la saisonnalité) à compter de la date de la réfection provisoire.
Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

La Ville de Monnaie se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

Les bords du revêtement seront redécoupés de manière rectiligne à 10 cm de part et d'autre des bords de la chaussée. La Ville de Monnaie se réserve le droit d'imposer une redécoupe plus large des bords du revêtement lorsque cela est nécessaire.

Les revêtements décoratifs (ex : résine, etc.) seront refaits à l'identique. Ils seront raccordés au revêtement bitumineux par un joint à l'émulsion gravillonnée.

Article 2.27 : Délai de garantie de la réfection définitive

L'intervenant demeure responsable pendant les 2 ans qui suivent la réalisation du revêtement définitif. Si des désordres interviennent sur la zone de travaux pendant ce délai, l'intervenant est tenu de procéder à la réparation des désordres, sous un délai d'un mois après mise en demeure par le gestionnaire du domaine public.

En cas d'inertie de l'intervenant la procédure d'exécution d'office sera engagée.

Article 2.28 : Inobservation du Règlement de Voirie - Responsabilité de l'intervenant

En cas de non-respect des règles édictées dans le présent Règlement, la commune de Monnaie notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et ses conséquences afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

L'absence de réponse de la part de l'intéressé, dans le délai de deux (2) mois, aura pour effet de suspendre les délais de responsabilité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Annexe 1 : Schémas de remblayage des tranchées

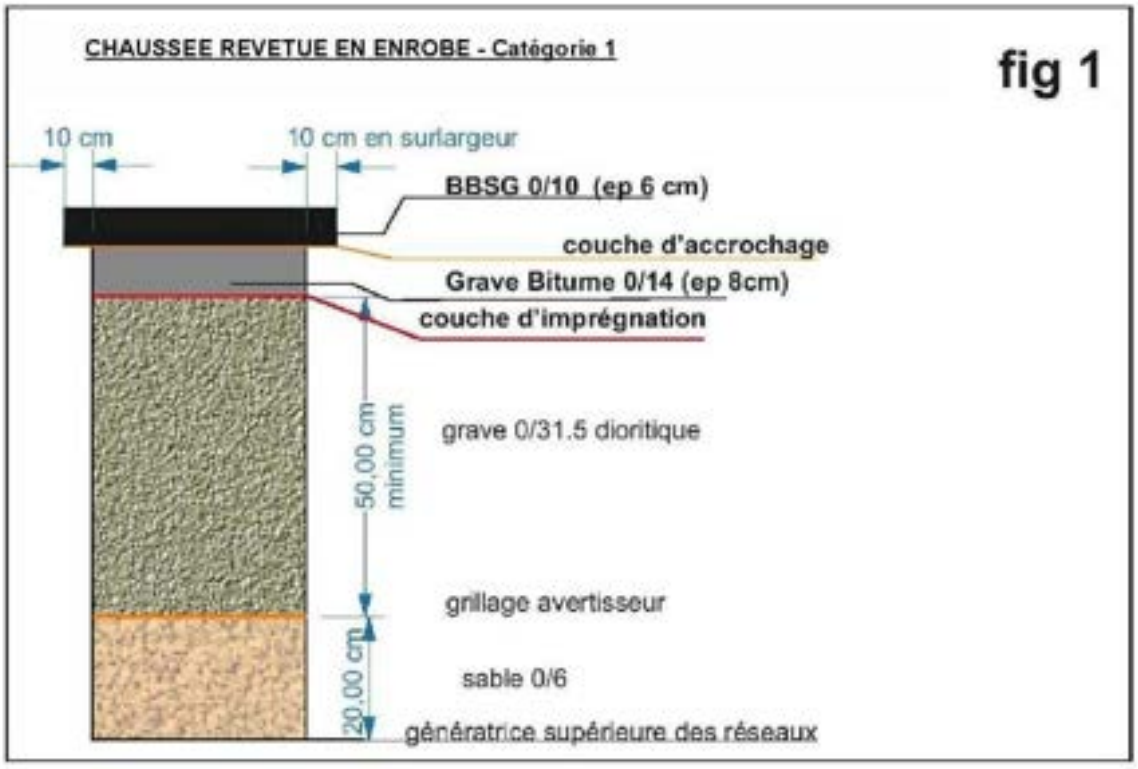

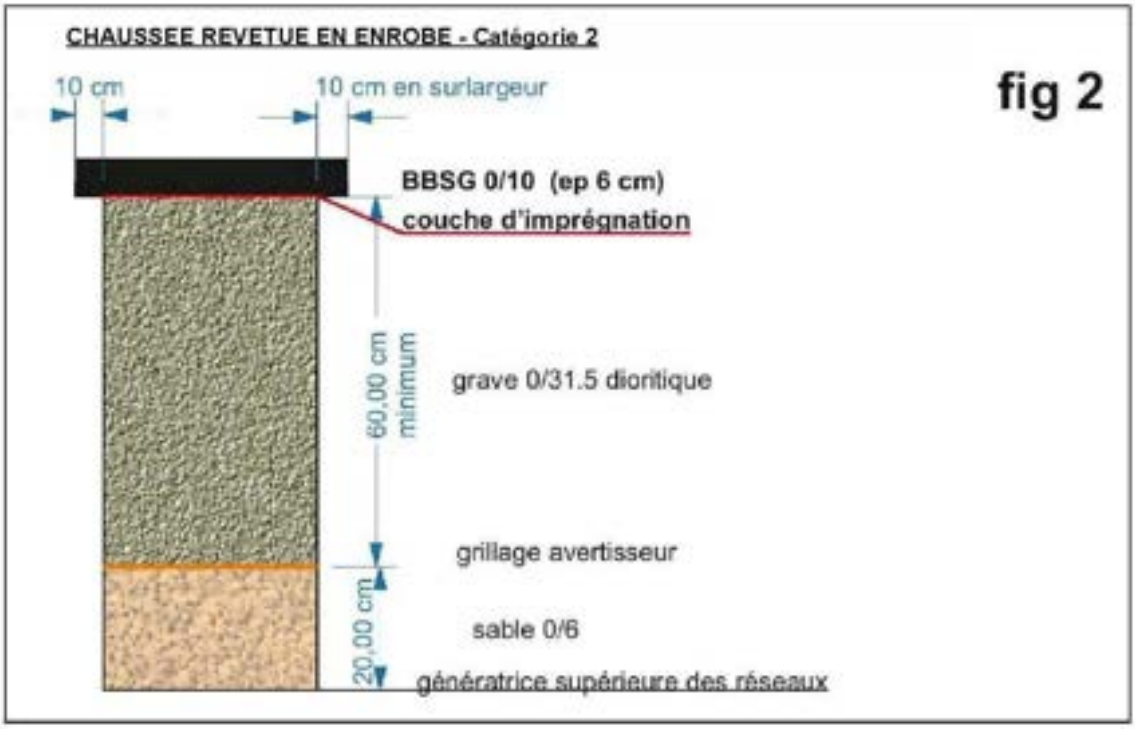

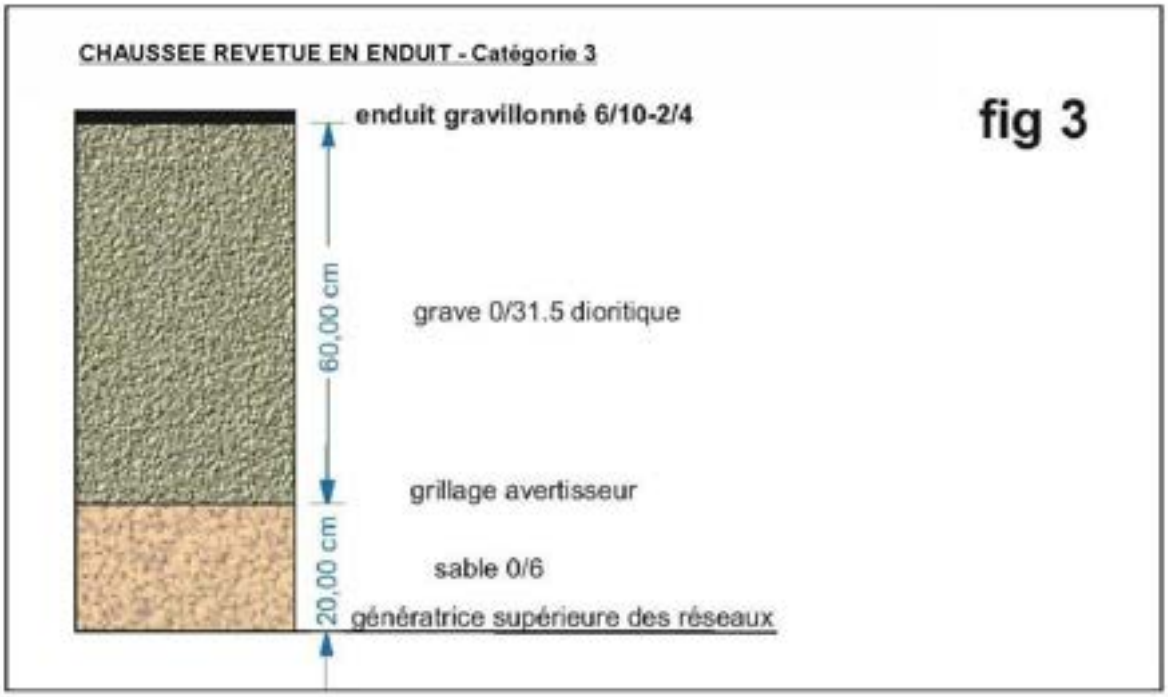
CHAUSSEE REVETUE EN ENDUIT - Catégorie 3
fig 3
enduit gravillonné 6/10-2/4
60,00 cm
grave 0/31.5 dioritique
grillage avertisseur
20,00 cm
sable 0/6
génératrice supérieure des réseaux

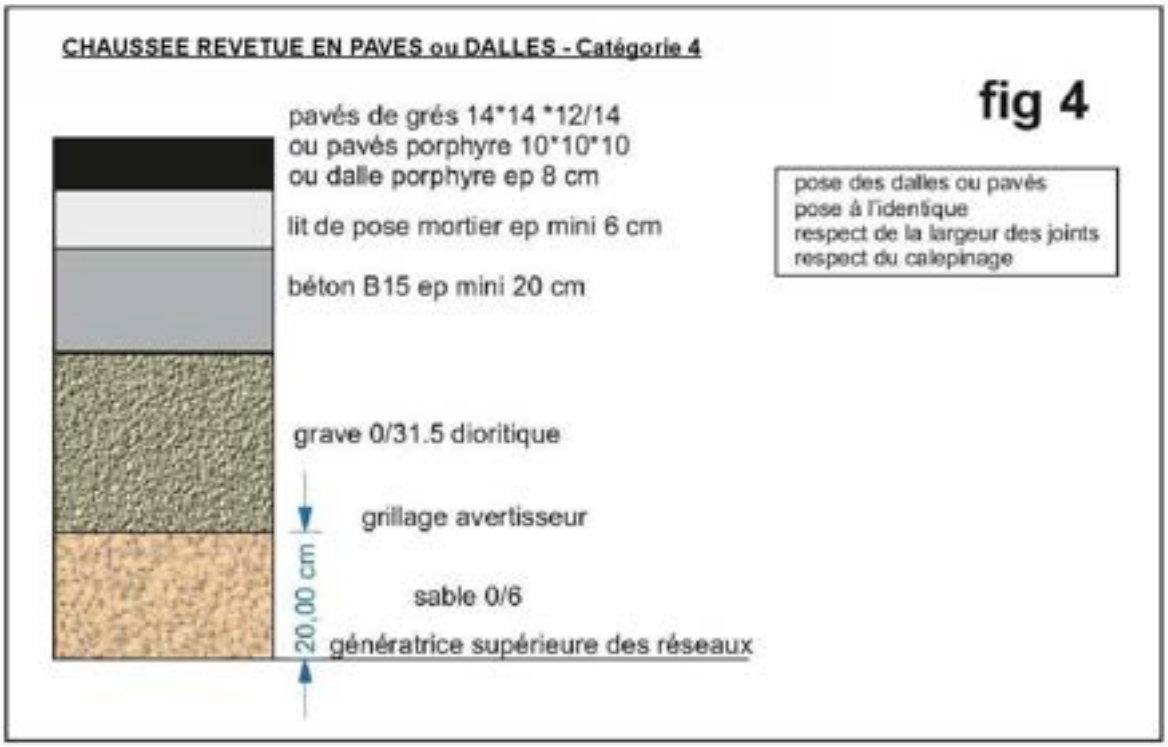
CHAUSSEE REVETUE EN PAVES ou DALLES - Catégorie 4
fig 4
pavés de grés 14*14 *12/14
ou pavés porphyre 10*10*10
ou dalle porphyre ep 8 cm
lit de pose mortier ep mini 6 cm
béton B15 ep mini 20 cm
grave 0/31.5 dioritique
grillage avertisseur
20,00 cm
sable 0/6
génératrice supérieure des réseaux
pose des dalles ou pavés
pose à l'identique
respect de la largeur des joints
respect du calepinage

SCHEMAS DE REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS TROTTOIR

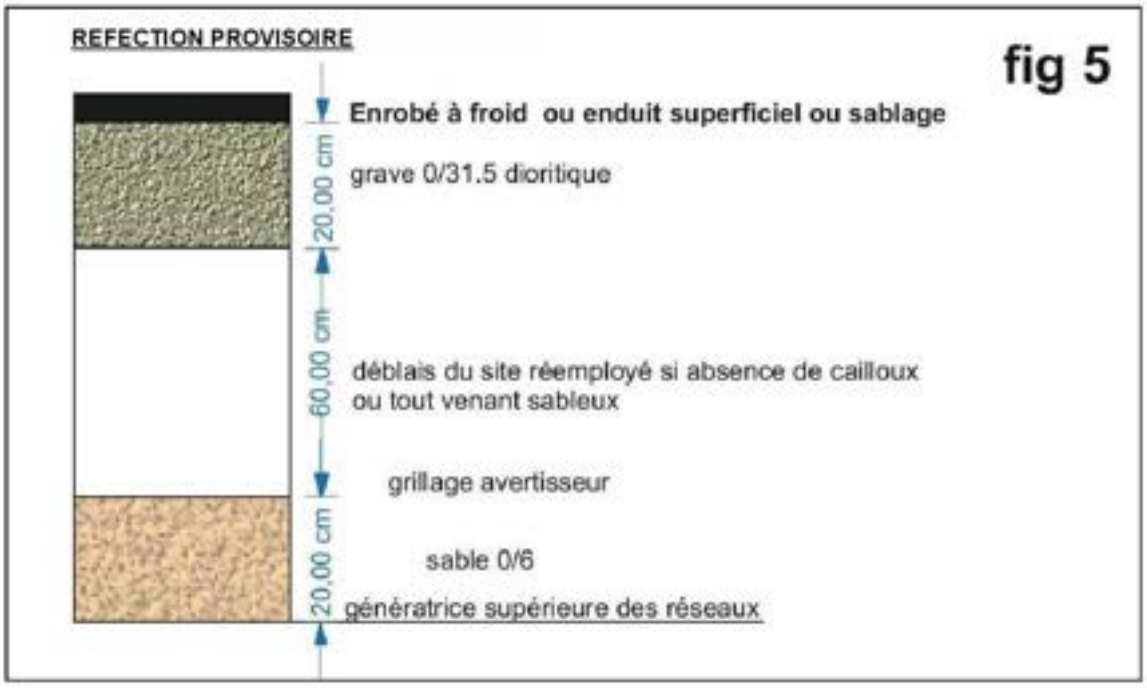

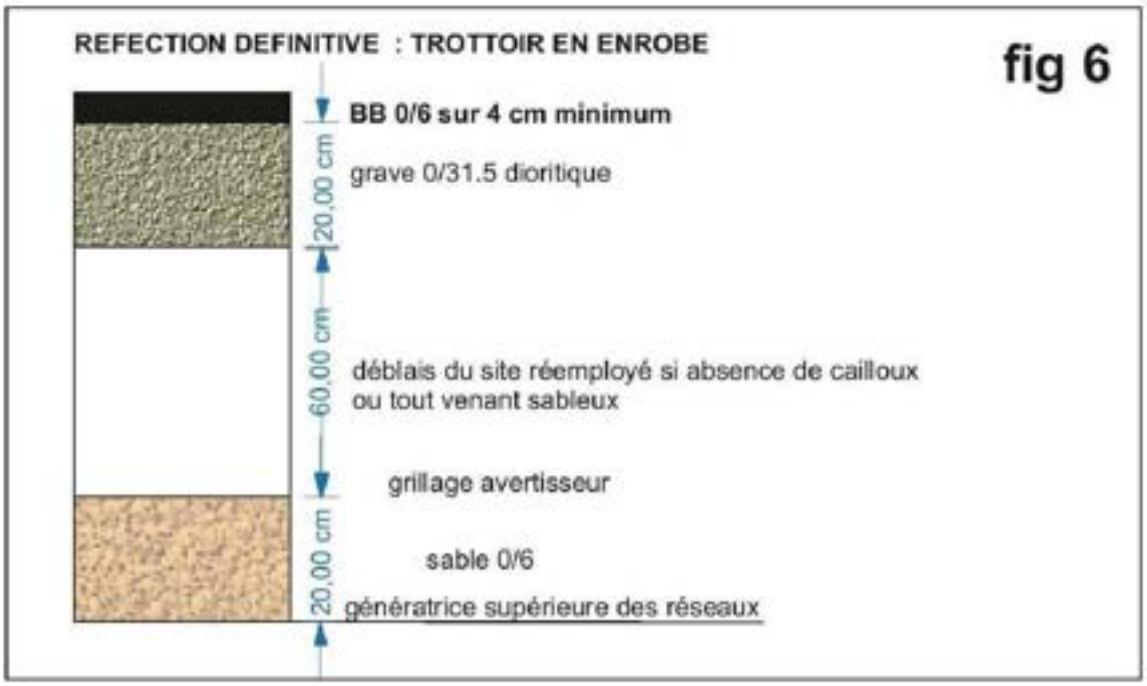

SCHEMAS DE REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS TROTTOIR

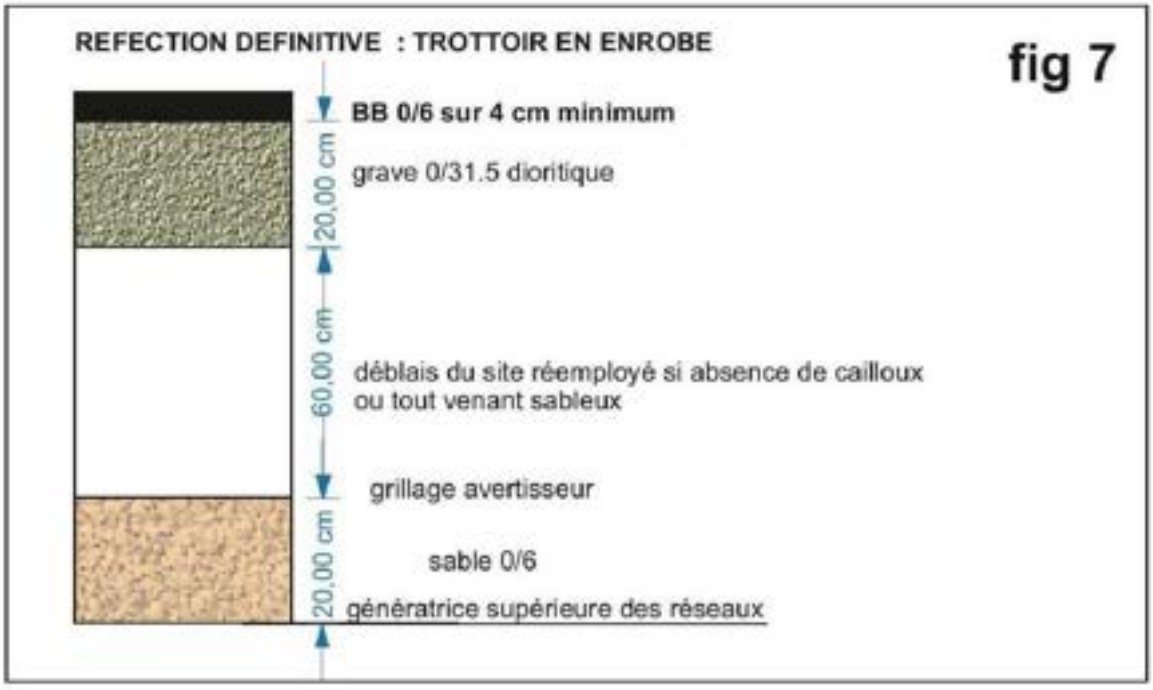

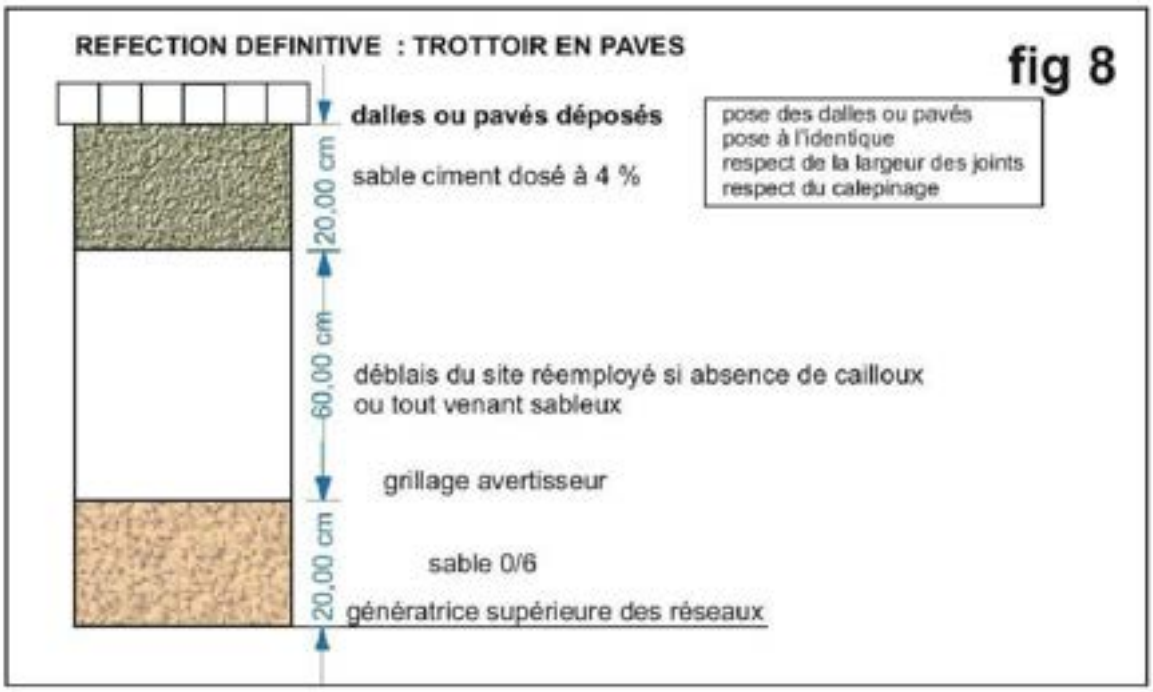

SCHEMAS DE REMBLAYAGE DE TRANCHEES SOUS TROTTOIR

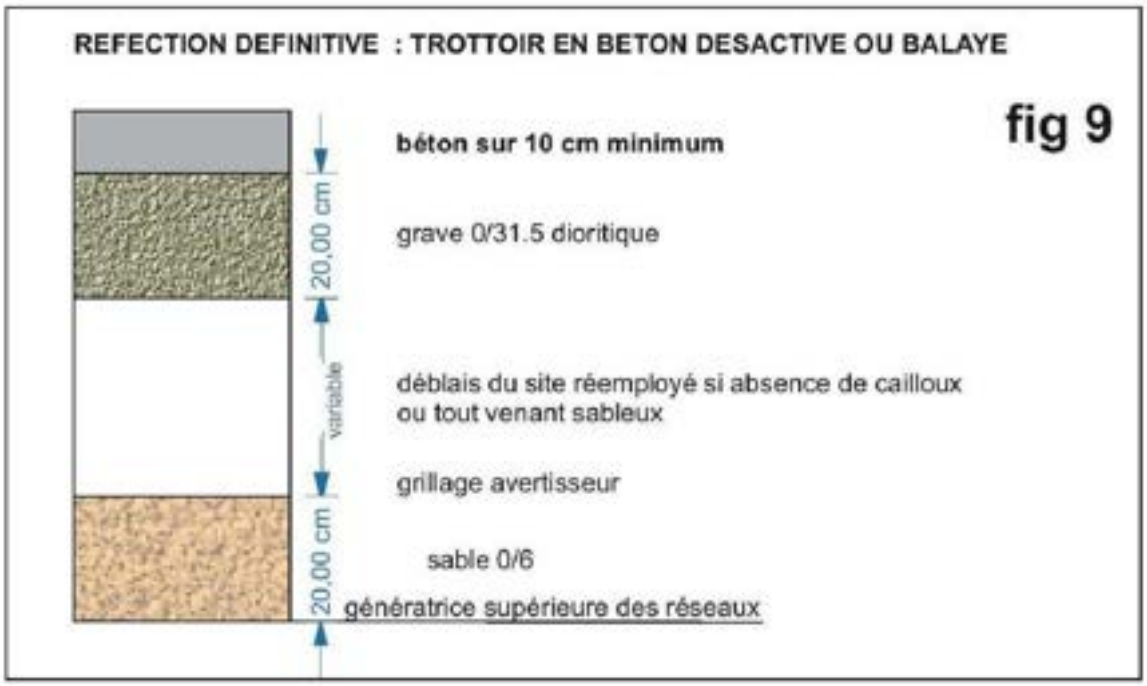

PIÈCE N° 3 : AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC SUR LES VOIRIES COMMUNALES

SOMMAIRE

INTRODUCTION 49

CHAPITRE 1 - TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION MANIFESTATIONS DIVERSES 49

Article 3.1 : Travaux de démolition 49

Article 3.2 : Travaux de construction 50

Article 3.3 : Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale ou autres 50

Article 3.4 : Entrées Charretières 51

Article 3.5 : Forme de la demande 51

Article 3.6 : Conditions de la délivrance 52

Article 3.7 : Propriété 52

Article 3.8 : Aménagement des entrées de charretières 52

Article 3.9 : Matériaux à utiliser 53

Article 3.10 : Coupe du trottoir 54

Article 3.11 : Dispositions générales 55

Article 3.12 : Protections des bouches ou poteaux d'incendie 55

Article 3.13 : Inobservation du règlement de voirie - Responsabilité de l'intervenant 55

Article 3.14 : Type de palissades ou clôtures 56

Article 3.15 : Implantation d'une palissade 56

Article 3.16 : Contraintes techniques 56

Article 3.17 : Responsabilité 57

Article 3.18 : Démontage de palissade 57

Article 3.19 : Tranchées à l'intérieur de l'emprise 57

Article 3.20 : Remise en état à l'identique 57

CHAPITRE 2 : INFRASTRUCTURES 57

Article 3.21 : Type d'infrastructures 57

Article 3.22 : Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public des voiries communales 58

CHAPITRE 3 - RAMPES D'ACCES POUR HANDICAPES 58

Article 3.23 : Formes de la demande d'autorisation 58

INTRODUCTION

Le domaine public est par définition destiné à un usage commun.

Toute occupation du domaine public à titre privé est subordonnée à l'obtention préalable d'une permission de voirie ou de stationnement, lorsque celle-ci est reconnue techniquement impossible sur le domaine privé (hors occupant de droit).

En contrepartie, ces permissions de voirie ou de stationnement peuvent générer des redevances dont les taux et les modalités d'application sont fixés dans les conditions prévues par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 1 - TRAVAUX DE DEMOLITION ET DE CONSTRUCTION MANIFESTATIONS DIVERSES

Article 3.1 : Travaux de démolition

A la suite de l'obtention d'un permis de démolir et/ou avant d'entreprendre tous travaux de démolition, le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser un état des lieux du trottoir et de la chaussée.

Ce constat, à sa charge et à ses frais, sera établi par un huissier, en présence des services de la commune.

En cas d'occupation du domaine public, une autorisation ou un accord technique préalable devra être demandé par le bénéficiaire, par écrit à Monsieur le maire de la commune de Monnaie.

Elle comportera les noms, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra mentionner les dimensions de l'emprise sur le domaine public ainsi que les dates de début et de fin de chantier.

Si la situation des lieux l'exige, le bénéficiaire devra préalablement obtenir les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation.

Dès la démolition effectuée, le terrain sera clôturé par une palissade rigide ancrée à l'alignement conformément au chapitre III du présent fascicule.

Il sera dressé un nouvel état des lieux après la fin de la démolition, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'autorisation aura à sa charge de se prémunir de toute contestation après travaux par la réalisation d'un constat initial. A défaut d'état des lieux préalable contradictoire, la preuve de l'état de la voirie avant travaux peut être apportée par tous

moyens, notamment des photographies (datées).

Le bénéficiaire demeurera responsable de l'emprise du chantier jusqu'au jour de l'intervention de l'entreprise adjudicataire chargée des travaux de remise en état. Dès la fin de ces travaux, un attachement sera établi contradictoirement et le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de remise en état des lieux sur simple réquisition du comptable du Trésor.

Article 3.2 : Travaux de construction

Après l'obtention de l'autorisation du droit des sols correspondante (Permis de construire - Déclaration de travaux exemptés de permis de construire), une autorisation d'occupation du domaine public devra être sollicitée pour tous les travaux modifiant l'assiette de la voie. La demande devra dans tous les cas émaner du bénéficiaire ou de son représentant dûment mandaté et être adressée à Monsieur le maire de la commune de Monnaie.

Elle comportera les nom, prénoms, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra indiquer la date de début et de fin prévisionnelle du chantier et être accompagnée d'un plan côté de l'emprise sur le domaine public.

Un état des lieux du trottoir et de la chaussée sera dressé par un huissier, à la charge et aux frais du bénéficiaire avant la délivrance de l'autorisation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas le pétitionnaire devra veiller à la stabilité des avoisinants, aussi bien les voies, les bâtiments, les trottoirs ou les terrains avoisinants.

Article 3.3 : Installations temporaires pour manifestations culturelle, sportive, commerciale ou autres

Toute implantation de matériel sur le domaine public des voiries communales mettant en cause l'intégrité dudit domaine est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire doit adresser sa demande par écrit à Monsieur le maire de la commune de Monnaie.

Cette demande doit comporter les nom prénom, raison sociale, adresse et qualité du demandeur et références du mandataire, le cas échéant.

Elle devra mentionner le type d'installation, les dimensions de l'emprise sur le domaine public ainsi que les dates de début et de fin d'occupation.

Si la situation des lieux l'exige le bénéficiaire devra obtenir préalablement les arrêtés municipaux fixant les conditions de circulation.

Le bénéficiaire fera réaliser un état des lieux par un huissier, à sa charge et à ses frais, en présence des services communaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du bénéficiaire.

En l'absence de constat initial, le bénéficiaire ne pourra pas contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 3.4 : Entrées Charretières

L'entrée charretière est une rampe aménagée dans l'emprise de la voie publique, à même un trottoir ou une bordure ou un fossé, afin de permettre le passage d'un véhicule de la rue à une allée d'accès sur un terrain adjacent à la rue.

Lorsque l'entrée charretière est aménagée le long d'un trottoir ou d'une bordure de rue, celle-ci doit être réalisée par un surbaissement du trottoir ou de la bordure de rue réalisée au frais du propriétaire.

En milieu non desservi par un égout pluvial et où il existe des fossés d'égouttement le long de la ligne de rue, l'entrée charretière doit être aménagée sur un busage offrant un diamètre suffisant pour permettre l'écoulement des eaux et approuvé par la commune de Monnaie (cf. Pièce n°4).

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées de charretières sur voie communale. Les entrées de charretières sur la voie départementale sont régies par le Règlement de voirie départemental.

Article 3.5 : Forme de la demande

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain du domaine public routier qui souhaite faire établir une entrée charretière au droit de son immeuble pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules doit en faire la demande par écrit à la commune de Monnaie – Service Urbanisme.

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité du bénéficiaire. Elle sera accompagnée d'un plan des lieux coté permettant d'apprécier au mieux les travaux envisagés avec indication de la destination de l'entrée charretière. Ce plan mentionnera les matériaux utilisés.

Ces travaux devront être conformes au présent Règlement de voirie et réalisés dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité notamment en ce qui concerne les piétons et les personnes à mobilité réduite (P.M.R).

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable de tous les accidents ou incidents que pourraient occasionner ses travaux. Il devra en conséquence prendre toutes précautions pour les éviter.

Les éventuelles mesures de police de la circulation à adopter en fonction de la réalisation du chantier résultent d'un arrêté de police que l'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de solliciter auprès du Maire de la commune concernée.

Article 3.6 : Conditions de la délivrance

La commune de Monnaie peut ne pas donner suite à la demande d'entrée de charretière si la configuration de l'accès porte atteinte à la sécurité.

La commune de Monnaie informera le demandeur par écrit de sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'absence d'un accord formel de la commune équivaut à un refus.

Article 3.7 : Propriété

L'entrée charretière appartient à la Commune mais **le propriétaire du terrain adjacent doit payer les coûts des travaux et d'entretien.** Ces travaux doivent suivre les conditions d'exécutions du chantier.

Article 3.8 : Aménagement des entrées de charretières

Maitrise d'œuvre :

L'entrée charretière devra être réalisée par une entreprise habilitée dans ce domaine, apte à réaliser ces travaux dans de bonnes conditions techniques et de sécurité. Pour la réalisation de l'entrée charretière, toutes précautions seront prises pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

Les travaux devront être réalisés dans un délai hors intempéries de 15 jours à compter de leur commencement. Le coût de ces travaux sera à la charge du bénéficiaire de l'ouvrage.

Enquête réseaux :

Avant l'ouverture des fouilles, l'intervenant devra procéder, aux reconnaissances du sous-sol pour vérifier les positions exactes des réseaux souterrains signalés par les différents organismes qu'il aura contactés auparavant (Déclaration de travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Tenue des fouilles :

Les bords de la tranchée à réaliser seront préalablement découpés de façon franche et rectiligne.

Protection des voies :

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections pour circuler sur la commune.

Mobilier urbain :

Le mobilier urbain appartenant à la commune ou à l'EPCI de rattachement - CCTEV (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature...), devra être protégé ou démonté après accord du service concerné et remonté en fin de chantier aux frais de l'intervenant.

Ouvrages de distribution :

Les accessoires nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des ouvrages de distribution tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, tampons de regards d'égouts ou de canalisations, chambres France Télécom, poteaux d'incendie, devront rester visibles et accessibles pendant toute la durée du chantier.

Protection de la signalisation lumineuse verticale :

L'intervenant devra veiller à ce que la signalisation lumineuse en place conserve, durant toute la durée du chantier, sa fonctionnalité et son efficacité.

Administration :

La commune de Monnaie peut vérifier et assurer un contrôle avant et après travaux.

Article 3.9 : Matériaux à utiliser

L'entrée charretière sera construite en même matériau que le revêtement d'origine sauf en cas de trottoirs sablés ou en terre. Dans ce cas particulier, l'entrée charretière sera réalisée en enrobé. Le revêtement sera identique à celui existant dans la rue (en général en enrobé 0/6 dosé, 80 ou 100 kg/m²).

Les bordures devront être des bordures bétons neuves de type franchissables : elles sont constituées de bordures T2 plus, T2 basses, liées par des raccords T2/T2 basse gauche et droit.

Le remplacement des caniveaux si nécessaire se fera à l'identique, à la charge du demandeur.

La découpe de bordures existantes est interdite.

Article 3.10 : Coupe du trottoir

Coupe type du trottoir (sans échelle)

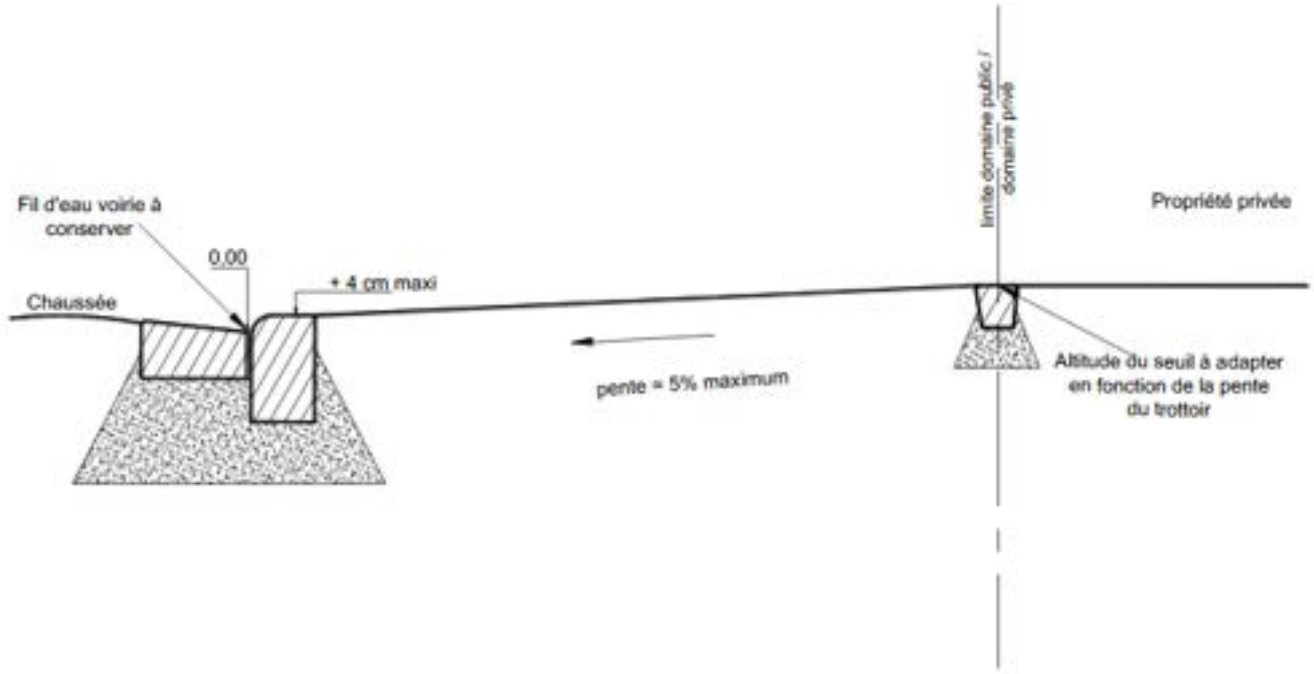

Perspective sans échelle

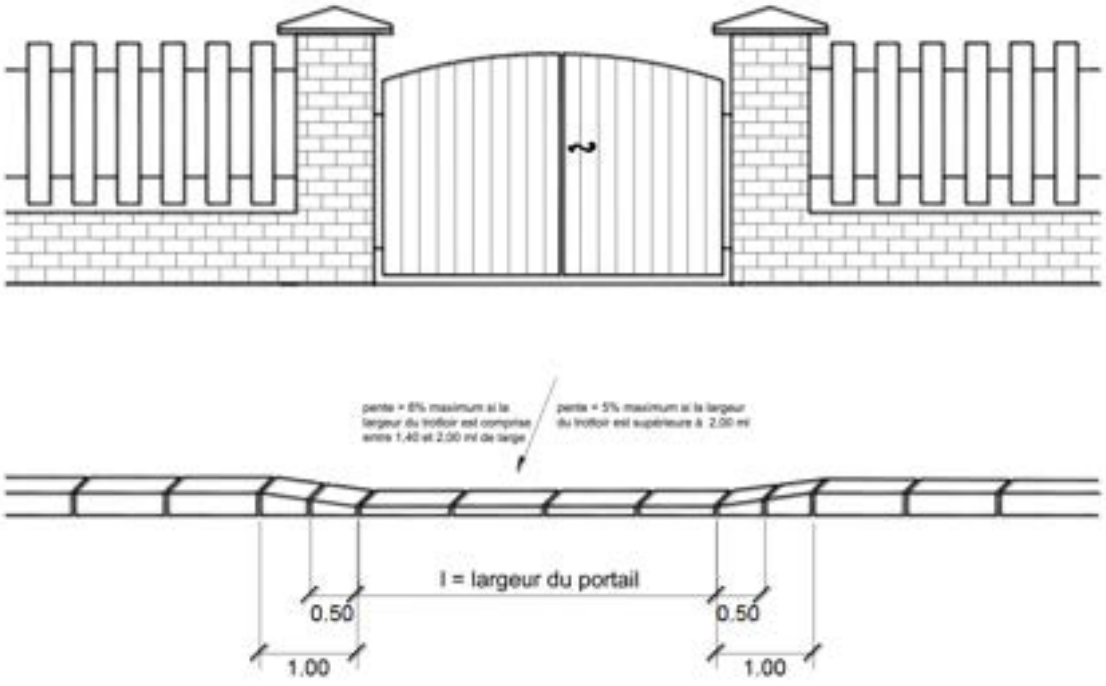

Article 3.11 : Dispositions générales

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Ces conditions s'entendent à l'exception des voiries neuves régies par les conditions de l'article 2.2.

Le découpage aux limites de la tranchée devra être effectué de façon franche et rectiligne.

Article 3.12 : Protections des bouches ou poteaux d'incendie

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Article 3.13 : Inobservation du règlement de voirie - Responsabilité de l'intervenant

En cas de non-respect des règles édictées dans le présent règlement, la commune notifiera à l'intervenant l'inobservation constatée et ses conséquences afin qu'il prenne toutes dispositions nécessaires pour remédier à ces nuisances.

L'absence de réponse, dans un délai d'un mois de la part de l'intéressé, aura pour effet de suspendre les délais de responsabilité jusqu'à la remise en conformité des lieux concernés.

L'intervenant demeure également responsable pendant deux ans, à compter de la réception des travaux, de la tenue de son entrée de charretière et des éventuels désordres pouvant intervenir du fait, soit d'une mise en œuvre de matériaux de mauvaise qualité, soit d'un compactage incorrect des remblais ou, plus généralement, en conséquence des travaux qu'il a réalisés.

En cas de danger ou de raison de service, la commune fera, après mise en demeure préalable adressée par tout moyen (fax, mail ou courrier) restée sans effet, procéder dans les plus brefs délais aux travaux nécessaires pour remédier aux problèmes évoqués ci-dessus et sans pour cela dégager la responsabilité de l'intervenant. Cette intervention donnera lieu au recouvrement du montant des travaux, par l'intermédiaire de la trésorerie principale.

En outre, l'intervenant demeurera entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux choses, aux ouvrages publics ou aux propriétés privées, soit du fait de ses travaux et de leurs conséquences, soit de la violation des clauses de l'autorisation qui lui aura été délivrée.

PALISSADES OU CLOTURES DE CHANTIER

Article 3.14 : Type de palissades ou clôtures

Palissades non publicitaires :

Les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m ; elles seront en matériaux rigides anti-affichage (anti-graffiti ou similaire).

La commune peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections, fouilles archéologiques...) afin d'améliorer la visibilité ou de permettre « un regard » sur le chantier.

Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Palissades publicitaires :

Des dispositifs publicitaires pourront être installés. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur.

Article 3.15 : Implantation d'une palissade

Avant l'implantation d'une palissade, un constat d'huissier sera dressé à l'initiative et à la charge du maître d'ouvrage, en présence d'un représentant de la commune.

Article 3.16 : Contraintes techniques

Les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- résistance au vent,
- résistance à l'intrusion des tiers, enfants et animaux,
- accès permanent à tous les réseaux,
- éclairage des affichages de sécurité et des équipements ou palissades empiétant sur le domaine public.

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du Maire de la commune, le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

Article 3.17 : Responsabilité

Le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'au début des travaux de remise en état des lieux.

Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée si besoin.

Article 3.18 : Démontage de palissade

Avant l'enlèvement des éléments, un nouvel état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions que pour l'implantation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état qui seront à la charge du bénéficiaire.

Article 3.19 : Tranchées à l'intérieur de l’emprise

A l'intérieur de la palissade, les tranchées des différents intervenants, liées à la construction, seront traitées conformément aux dispositions prévues par la pièce no 2 (Ouverture de tranchées).

Article 3.20 : Remise en état à l'identique

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine, en s'appuyant sur l'état des lieux réalisé avant le commencement des travaux.

CHAPITRE 2 : INFRASTRUCTURES

Article 3.21 : Type d'infrastructures

Les infrastructures concernées par le présent chapitre sont notamment :

- Tirants d'ancrage,
- Galeries,
- Canalisations,
- Regards - tabourets,
- Pipe-lines.

Ces demandes d'installations devront faire l'objet d'un dossier adressé par le pétitionnaire, à la commune de Monnaie avec plan de situation et coupes cotées, établis à une échelle suffisante pour permettre l'étude. Le bénéficiaire devra également fournir, s'il en est requis, toutes indications nécessaires pour justifier de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés.

Article 3.22 : Conditions techniques d'exécution des ouvrages sous le sol du domaine public des voiries communales

Hors le cas d'impossibilité dûment constatée et en particulier lorsque l'encombrement des dépendances ne permet pas d'autre implantation que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales doivent être placées sous les accotements ou sous les trottoirs, le plus loin possible de la chaussée.

En cas de chaussée récente, les traversées par câbles, canalisations, branchement... seront réalisées de préférence par forage ou fonçage souterrain.

Les services gestionnaires de la voirie communale peuvent demander la mise en place d'une gaine qui permet d'assurer l'entretien et le remplacement éventuel sans ouverture de la tranchée. Ils peuvent également imposer que les chambres de tirage, robinets - vannes, bouches à clé, regards et tous ouvrages annexes soient posés en dehors de la chaussée.

Ils peuvent, à tout moment, exiger le déplacement aux frais de l'occupant de tout ouvrage qui, ne respectant pas, tant en plan qu'en altitude, l'implantation prescrite, aurait été jusque-là toléré. Ce déplacement doit être notamment exigé lorsque la présence d'ouvrages souterrains mal implantés empêche la construction d'un autre ouvrage à l'emplacement adéquat ou conduit soit immédiatement, soit à terme, à établir des ouvrages ou parties d'ouvrages sous la chaussée.

CHAPITRE 3 - RAMPES D'ACCES POUR HANDICAPES

Article 3.23 : Formes de la demande d'autorisation

Les demandes d'implantation de rampes d'accès pour personnes handicapées sur le domaine public des voiries communales devront être présentées par écrit et adressées à Monsieur le maire de la commune de Monnaie.

Chaque demande devra indiquer les noms, prénoms, raison sociale et adresse du demandeur. Elle sera accompagnée d'un plan ou d’un croquis côté de l'installation ainsi que d'un descriptif de l'ouvrage mentionnant les conditions d'exploitation.

Les textes de loi liés à l'accessibilité sont :

- le décret et l'arrêté du 24 décembre 2015 pour simplifier les normes d'accessibilité,
- la loi du 11 février 2005 pour l'accessibilité,
- l’arrêté du 1er août 2006,
- la circulaire du 30 novembre 2007 (annexe 7 : maison individuelle).

Ces textes de loi sont là pour aider les personnes en situation d'handicap, à vivre une vie aussi normale que possible, notamment pouvoir vivre chez eux en toute sécurité et confort.

Le respect des normes pour l'accessibilité est obligatoire lors de travaux notamment dans la réalisation de cheminement extérieur : revêtement de sols antidérapants ou traitement des sols, largeur de cheminement (0.90 m), et sur les circulations intérieures.

Article 3.24 : Conditions de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Celle-ci ne peut se substituer à la procédure du permis de construire ou de la déclaration de travaux en application des dispositions des articles L 421 -1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ces ouvrages sont régis par les textes en vigueur, les caractéristiques techniques étant définies selon le Code de la Construction et de l'Habitation.

La saillie des rampes, sur le trottoir, devra permettre la conservation d'un passage piéton d'une largeur minimum de 1,40 m.

Indépendamment de la demande d'autorisation, le bénéficiaire devra consulter les différents concessionnaires du sous-sol et prendre en charge les éventuels déplacements de réseaux et ouvrages. La réfection du trottoir nécessitée par la construction de l'ouvrage sera réalisée par le bénéficiaire. Avant l'ouverture du chantier, une réunion de coordination aura lieu en présence du bénéficiaire et de tous les services concernés.

La commune se réserve le droit de retirer l'autorisation pour tout motif d'intérêt général, notamment si l'intérêt de la voirie l'exige, sans indemnité.

Article 3.25 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement dans l'hypothèse où il causerait un préjudice aux dits tiers. Il demeure responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'autorisation qui lui a été délivrée.

Article 3.26 : Cessation d'utilisation

Dans l'hypothèse où les ouvrages ne seraient plus utilisés, ou mal entretenus, la commune pourrait retirer l'autorisation d'occupation sans indemnité.

Le bénéficiaire devra évacuer la parcelle, enlever les ouvrages à ses frais dans un délai de 3 mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier remis contre récépissé.

La remise en état des lieux sera effectuée par le bénéficiaire. A défaut, la commune engagera des poursuites à l'encontre du bénéficiaire devant les tribunaux compétents.

PIÈCE N° 4 : PRESCRIPTIONS POUR BUSAGE DE FOSSÉS

Busage de fossé : prescriptions générales
Entrée charretière : largeur 4,50 m minimum

Fossé < 0,50m de profondeur :

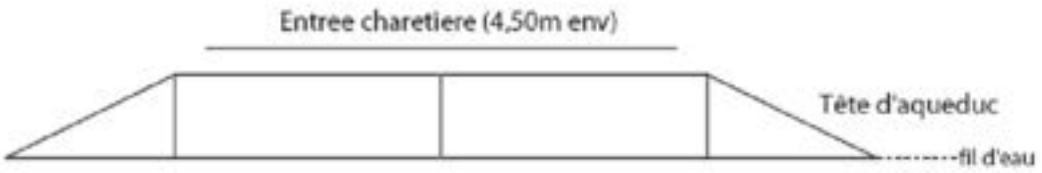

Fossé >0,50m de profondeur :

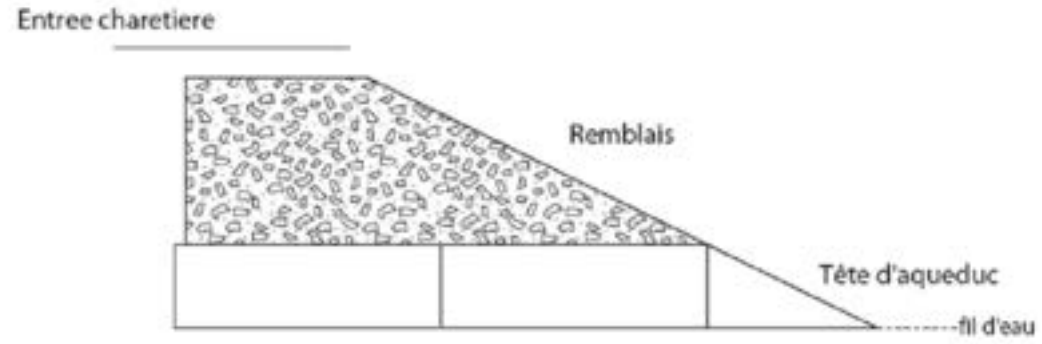

Matériaux recommandés :

Buses : buses béton de type 135A ou PVC de type CR16, de diamètre 300mm

Tête d'aqueduc de sécurité :

Prescriptions techniques :

Le demandeur doit prolonger le busage existant avec des buses béton (de type 135A) ou PVC (de type CR16) dont le diamètre et la longueur devront être définies par les Services Techniques de la Mairie, en fonction des caractéristiques de l'entrée, du fossé et des problèmes éventuels liés aux écoulements dans le secteur concerné. Le fossé devra être curé avant la pose des buses. La pose, le calage, le remblaiement et le compactage seront effectués dans les règles de l'art par une entreprise qualifiée pour ce type de travaux.

Entretien de l'ouvrage :

Le bénéficiaire, pour le bon fonctionnement des eaux de surface, sera tenu d'entretenir annuellement son busage, et, à réquisition du gestionnaire de la voirie, de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés, détériorés et/ou qui modifieraient.

L'entretien des accès, revêtement, tête de pont et buse est à la charge du riverain propriétaire de l'ouvrage ; en cas de défaut d'entretien sa responsabilité peut être engagée.

PIÈCE N° 5 : PROTECTION DES PLANTATIONS

SOMMAIRE

Article 5.1 : Prescriptions générales.....69

Article 5.2 : Pelouses.....70

Article 5.3 : Dégâts causés aux arbres, plantations arbustives et herbacées.....70

Annexe 1 : Modalités de protection des plantations.....71

Annexe 2 : Fiche technique du Barème d'Evaluation de la Valeur d'un Arbre (BEVA).....77

Article 5.1 : Prescriptions générales

La réfection des espaces verts doit remédier aux désordres occasionnés par les travaux et permettre de retrouver aussi parfaitement que possible l'aspect initial des plantations, sauf remplacement d'arbres et d'arbustes par de jeunes sujets, et l'état primitif des allées et aires diverses après reconstitution exacte des profils en long et en travers.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Les interventions en découlant, après réunion d'expertise contradictoire, seront facturées au contrevenant suivant le Barème d'Evaluation de la Valeur des Arbres d'ornement (Voir annexe 2).

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable, lequel ne concernera que les arbres remarquables tels que mentionnés au PLUi, devra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et la Direction Technique dans le cas où les travaux entrent dans l'emprise d'un arbre ou végétaux.

La réfection sera faite par une entreprise spécialisée en aménagement paysager selon les termes du fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) de travaux de génie civil et comprend :

- la reconstitution des surfaces cultivées par régalage et mise en forme de la terre végétale saine, avec fourniture des apports complémentaires éventuels, en couverture des remblais de sous-sol en respectant les épaisseurs suivantes :
  - pelouses : 30 cm ;
  - arbustes : 60 cm ;
  - arbres : 100 cm ;
- la reconstitution des plantations de toute nature (arbres, arbustes, haies, massifs, pelouses ; plates-bandes, etc…) avec apport de tous les végétaux nécessaires, sous contrôle de la Direction Technique municipale ;
- la réparation des allées et aires diverses ;
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.

L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

Lorsque les travaux ont nécessité l'abattage d'arbres et/ou l'enlèvement d'arbustes et de plantes vivaces, le demandeur devra procéder au remplacement de ces végétaux dans les périodes adéquates. Les conditionnements seront obligatoirement les suivants :

- arbres tige motte grillagée : 14/16

- vivaces : godet 7 cm de côté minimum
- arbustes : C 3 litres - 40/60

La garantie de reprise des plantations sera d'une durée d'un an à compter de la date de constat de fin de travaux. L'entretien consiste en travaux de parachèvement suivis de travaux de confortement. La garantie des travaux de parachèvement des plantations est reconduite jusqu'au mois d'octobre.

Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire.

Article 5.2 : Pelouses

Toute intervention sur les pelouses de la ville comprendra leur remise en état par une entreprise spécialisée en aménagement paysager selon les conditions suivantes :

Nature de la terre végétale :

- de type terre franche de jardin ;
- la terre végétale sera d'au moins 30 cm sur les zones à (ré)engazonner ;
- l'entreprise devra exécuter le nettoyage complémentaire et le réglage fin des zones à traiter en espaces verts.

Nature du mélange :

Les sacs doivent indiquer la provenance et la composition des mélanges. La composition des pelouses est variable en fonction des sites. Aussi, l'intervenant devra soumettre à l'avis de la Direction Technique la composition du mélange de graines à semer. Dans tous les cas, la graine doit être bien constituée, d'une bonne faculté germinative, exempte de toute impureté, d'une couleur homogène et non atteinte de maladie phytosanitaire. La dose du semis est comprise entre 30 et 40 g par m².

Le semis doit comporter les opérations suivantes :

- le nivellement définitif à la griffe ou au râteau, un épierrement des éléments de plus de 3 cm ;
- le passage du rouleau ;
- le semis ;
- le ratissage ;
- le roulage ;
- la première tonte.

Article 5.3 : Dégâts causés aux arbres, plantations arbustives et herbacées

Les dégâts occasionnés aux plantations seront évalués selon la méthode du Barème d'Évaluation de la Valeur d'un Arbre (B.E.V.A.).

Il sera utilisé pour les expertises en cas de dégradations dues aux travaux, accidents ou actes de vandalisme (Cf annexe 2).

Annexe 1 : Modalités de protection des plantations

LES TRANCHÉES :

La fouille des tranchées sera réalisée à plus de 1,5 m du tronc des arbres (mesuré du bord de la tranchée à l'extérieur du tronc à 1 m au-dessus du sol).

En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres. Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées ni détériorées par les outils de terrassement.

L'entreprise devra prendre les mêmes précautions pour la conservation des racines que pour les réseaux rencontrés lors des fouilles.

Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 5 jours à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche (par exemple, polyane) afin de conserver l'humidité du sol autour des racines, voire d'arroser le pied de l'arbre en période sèche.

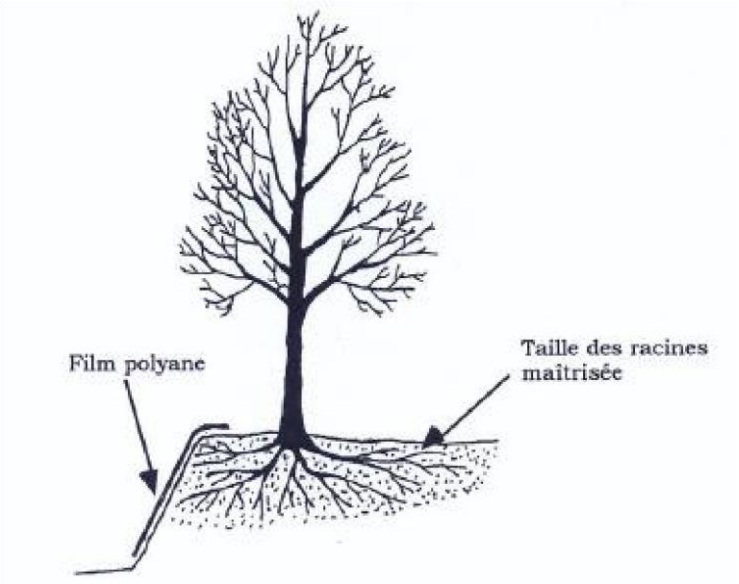

LES TERRASSEMENTS :

Le décaissement :

Les racines assurant l'ancrage et l'alimentation en eau de l'arbre se situent en majorité dans les 50 premiers centimètres du sol, une détérioration de celles-ci est préjudiciable à la survie de l'arbre.

Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de 2 m de l'arbre, (distance mesurée de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux à 1 m au-dessus du sol), sauf si on peut reconstituer un substrat propice au développement de nouvelles racines.

Le remblaiement :

L'enterrement du collet de l'arbre et de ses racines provoque son asphyxie. Le remblaiement du pied de l'arbre est donc proscrit.

S'il s'avère inévitable, une couche drainante sera installée en fond de forme (graviers diamètre 40/60) recouverte d'un film géotextile anti-colmatage.

Au-delà de 40 cm de profondeur, un dispositif d'aération du système racinaire sera installé (drain agricole).

Le remblaiement sera réalisé avec un substrat riche en matière organique et léger pour permettre à l'arbre de reconstituer de nouvelles racines superficielles.

Les chocs :

Le tronc est le lieu où circule la sève, mettant en communication les racines et le feuillage. Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés juste sous l'écorce, c'est pourquoi l'ensemble du tronc exposé à des chocs sur les chantiers doit être protégé.

Deux types de protections seront demandés selon la nature ou la durée du chantier :

1- Protection de courte durée pour les chantiers courants

Dans le cas d'un chantier dont la durée n'excède pas 2 semaines, une protection simple sera demandée. Cette protection sera d'abord constituée d'une ceinture élastique réalisée par la pose de pneus ou de tuyaux souples autour du tronc et qui servira à éviter les frottements ; puis, autour de cette ceinture élastique, seront assemblées des planches de 2 m de hauteur minimum. Ces planches ne devront pas être en contact direct avec le tronc (voir schéma).

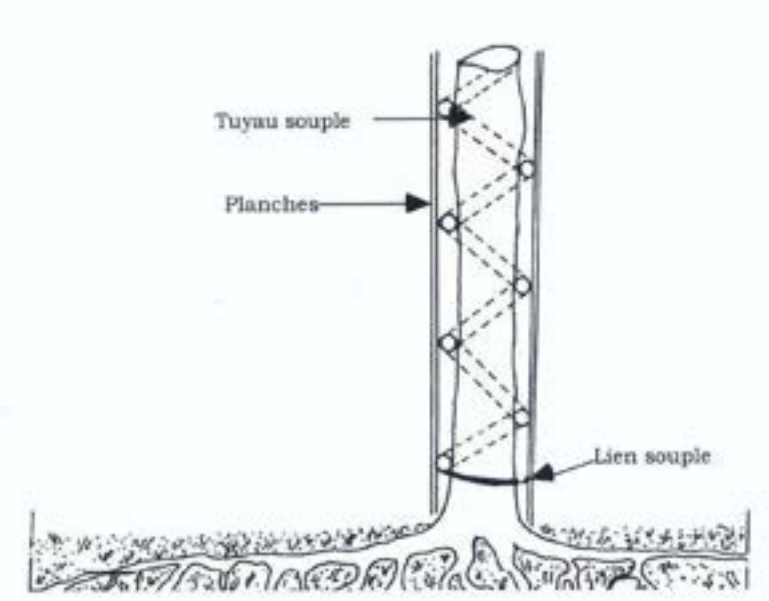

L'utilisation d'un entourage continu du tronc sur une hauteur de 2 m, réalisé avec un tuyau souple type « Janolène » ou similaire, est également préconisée.

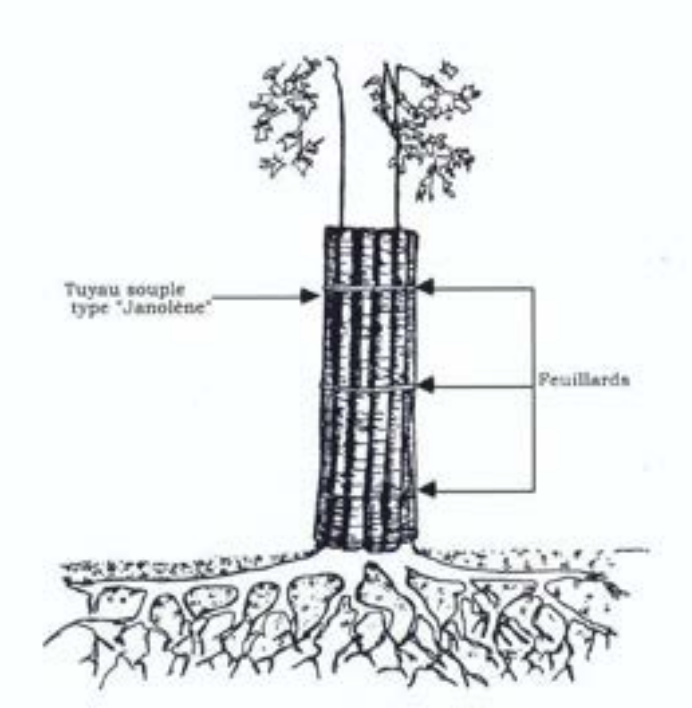

2- <u>Protection spécifique pour les chantiers de longue durée</u> :

Dans le cas d'un chantier dont la durée dépasse 2 semaines, une protection spécifique pourra être demandée pour certains arbres. Cette protection sera constituée d'une enceinte de 2 à 4 m², formée d'une palissade (en bois ou grillagée) de 2 m minimum de hauteur (voir schéma). De plus, un filet pourra être posé sur la partie supérieure de la palissade afin d'éviter l'accumulation de déchets à l'intérieur du périmètre de protection. Dans tous les cas, la propreté est à assurer à l'intérieur de l'enceinte.

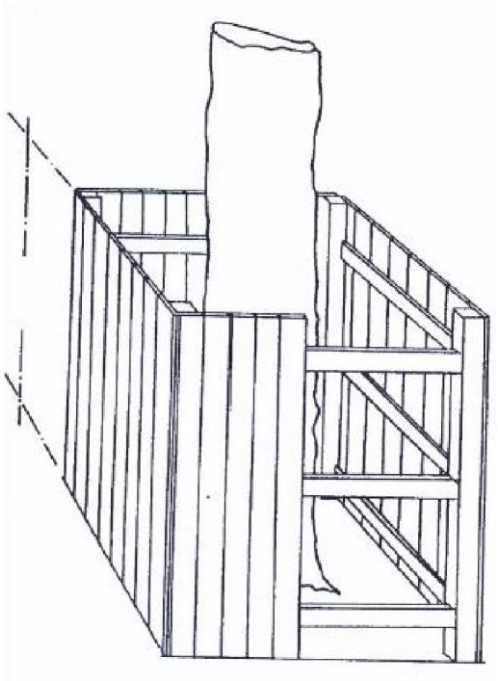

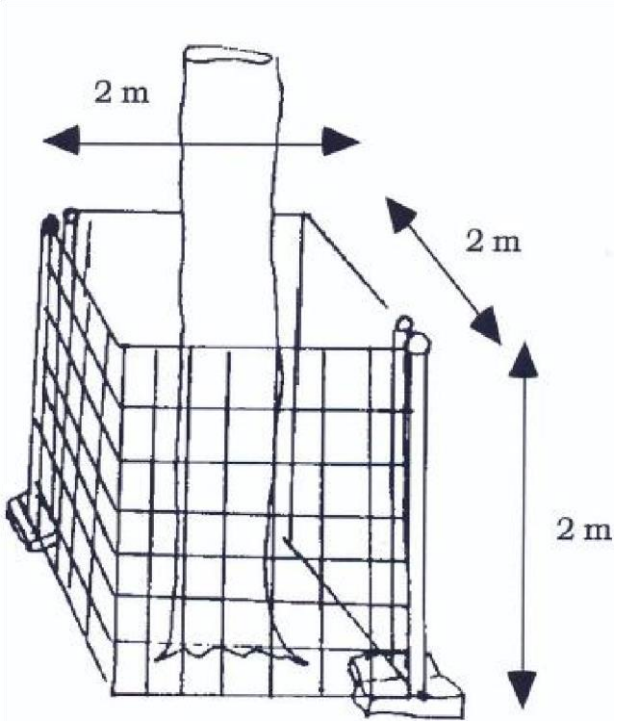

PROTECTION DES BRANCHES :

Les branches constituent la charpente de l'arbre. Cependant, certaines branches peuvent parfois gêner les déplacements d'engins ou l'installation du chantier.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra alors faire une demande de taille des branches gênantes, avant le démarrage du chantier, auprès de la Direction Technique de la ville de Monnaie.

La taille demandée par l'intervenant, ou le bénéficiaire, ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

L'intervenant, ou le bénéficiaire, ne peut en aucune manière réaliser ou faire réaliser cette intervention de sa propre initiative.

CIRCULATION D'ENGINS DE CHANTIER :

Le tassement du sol à proximité de l'arbre est préjudiciable à l'aération des racines superficielles et à la porosité du sol.

Le passage d'engins lourds est donc à proscrire dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection de la couronne au sol, et interdit à moins de 2 m de l'arbre.

En cas de force majeure, le pied de l'arbre sera protégé par la mise en place d'une couche de 20 cm de graviers (diamètre 15 à 25 mm) sur le sol, recouverte de plaques d'acier si des engins lourds doivent circuler (la plaque a pour but de répartir la charge). Cette couche devra être soigneusement retirée à la fin du chantier.

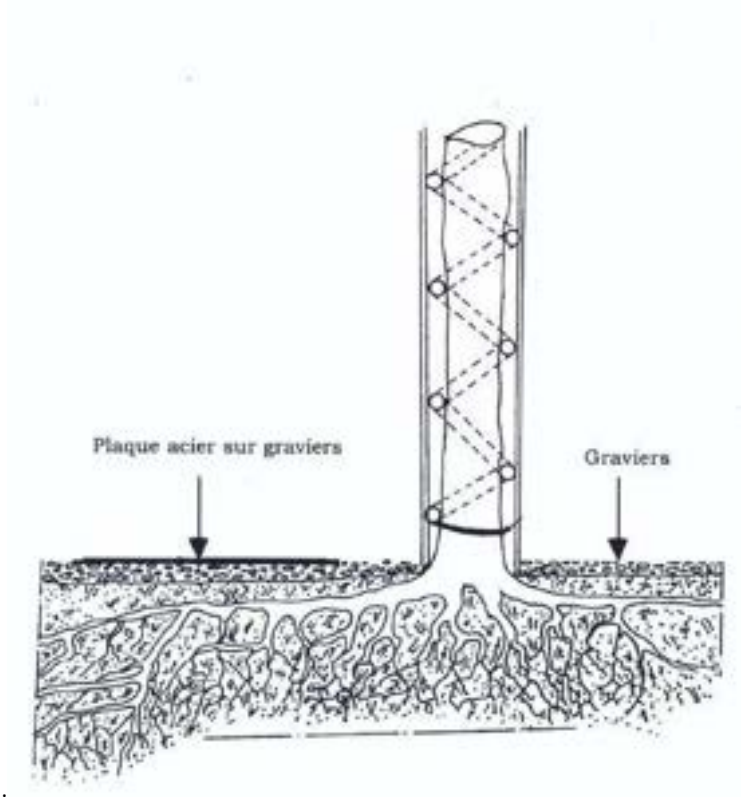

.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES :

Dépôt de matériaux :

Durant les travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied de l'arbre (terre, sable, pierres, gravats, sacs de ciment, etc.).

De même, en aucun cas, il ne sera versé au pied de l'arbre de produit polluant.

Nettoyage des arbres :

À la fin du chantier et en cas de nécessité, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles (ciment, plâtre, sable etc.). Si le chantier se déroule sur une période supérieure à deux mois pendant la saison de végétation, cette opération devra être répétée tous les mois.

Remise en état des sols :

À la fin du chantier, les sols situés dans le périmètre de protection des arbres devront être remis en état. En particulier, les zones compactées pendant l'exécution du chantier devront être décompactées tout en prenant soin des racines les plus proches de la surface.

Prévention des risques de pollution :

L'intérieur des enceintes de protection, et de manière plus générale les fosses de plantation, sera toujours maintenu en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation tel que les carburants, les huiles de vidange, les acides, le ciment, etc.

Annexe 2 : Fiche technique du Barème d'Evaluation de la Valeur d'un Arbre (BEVA)

1-Evaluation des arbres d'ornement

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les 4 indices : indice 1 x indice 2 x indice 3 x indice 4.

► Indice 1 selon l'espèce et variété basé sur un prix de référence

Cet indice est basé sur un prix de référence qui est le prix de vente moyen au détail en vigueur l'année du préjudice, une réactualisation étant réalisée chaque année. La valeur à prendre en considération est le dixième de prix de vente à l'unité d'un arbre tige de circonférence 10/12 pour les feuillus, et de hauteur de 150/175 pour les conifères.

Cet indice permet d'exprimer la rareté de l'espèce, les difficultés de reproduction et de culture, le temps de croissance, l'adaptation à la région. Il permet également d'introduire dès le début une valeur argent dans le calcul de la valeur d'aménité.

► Indice 2 selon l'état sanitaire et l'aspect esthétique

L'indice est égal à la somme de l'indice sanitaire et esthétique.

L'indice sanitaire possède des coefficients variant de 0 à 4. L'état sanitaire est estimé en fonction de l'état général des parties aériennes : plaies mal cicatrisées, tronc malsain, parasites… du stade de développement de l'arbre, de sa vigueur…

L'état sanitaire pris en considération est celui de l'arbre avant le préjudice.

	Indice sanitaire			
Vigueur / Santé	Vigoureux	Vigueur moyenne	Peu vigoureux	Sans vigueur
Sain	4	2	1	1
Malade	2	2	1	1
Dépérissant			1	0

L'indice esthétique possède des coefficients variant de 1 à 6.

	Indice esthétique		
Localisation / Esthétique	Solitaire	Groupe 2 à 5	Rideau/Alignement Groupe 6 et +
Remarquable	6	5	
Beau sujet	5	4	4
Mal formé ou âgé	3	2	2
Sans intérêt	1	1	1

► **Indice 3 selon la situation**

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en agricole. Dans les agglomérations, leur développement est ralenti.

Valeur	Localisation	Autre critère pour les RD
10	Centre-ville	Impact paysager très significatif, alignement important pour la composition et la mise en valeur d'un paysage ou d'un site (ex. : alignement situé sur une zone de plateau très peu boisée ou marquant de façon déterminante une entrée d'agglomération).
8	En agglomération	Impact paysager significatif, alignement dont la présence contribue à une meilleure structuration du paysage et intégration du réseau routier (ex. : alignement dans un site plus ou moins boisé).
6	En zone rurale	Impact paysager peu significatif, alignement n'apportant au paysage qu'un intérêt mineur (ex. : alignement en milieu forestier ou alignement de faible envergure).

► **Indice 4 selon la dimension / taille**

La dimension des arbres est donnée par la mesure de la circonférence à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge de l'arbre, et de sa taille, mais il tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres plus âgés.

Circonférence	Indice	Circonférence	Indice	Circonférence	Indice
10 à 14 cm	0,5	131 à 140 cm	14	321 à 340 cm	27
15 à 22 cm	0,8	141 à 150 cm	15	341 à 360 cm	28
23 à 30 cm	1	151 à 160 cm	16	361 à 380 cm	29
31 à 40 cm	1,4	161 à 170 cm	17	381 à 400 cm	30
41 à 50 cm	2	171 à 180 cm	18	401 à 420 cm	31
51 à 60 cm	2,8	181 à 190 cm	19	421 à 440 cm	32
61 à 70 cm	3,8	191 à 200 cm	20	441 à 460 cm	33
71 à 80 cm	5	201 à 220 cm	21	461 à 480 cm	34
81 à 90 cm	6,4	221 à 240 cm	22	481 à 500 cm	35
91 à 100 cm	8	241 à 260 cm	23	501 à 600 cm	40
101 à 110 cm	9,5	261 à 280 cm	24	601 à 700 cm	45
111 à 120 cm	11	281 à 300 cm	25		
121 à 130 cm	12,5	301 à 320 cm	26		

Exemple de calcul de la valeur d'une plantation à partir de 4 indices :

	Indice
Prunus pissardi nigra Prix de l'arbre 10/12 l'unité (prix détail) ……. …….. 35 €	**3,5**
Valeur sanitaire : sain, vigueur moyenne = note 2 Valeur esthétique : en alignement = note 4	**6**
Situation agglomération	**8**
Dimensions : circonférence 40 cm	**1,4**
Valeur de l'arbre : (**3,5 x 6 x 8 x 1,4** =)	**235,20 €**

Observations :

Le résultat obtenu par les facteurs les plus bas du système de calcul correspond aux frais de remplacement par une plantation identique pour autant qu'elle puisse être trouvée avec les mêmes caractéristiques dans le commerce en prenant également en compte les frais de transport et de plantation.

Tous les frais se rapportant à la valeur de remplacement et aux indemnités pour dépréciation à la propriété, perte de jouissance, etc… sont compris dans la valeur calculée.

Le résultat s'applique exclusivement aux cas normaux.

Dans l'évaluation des frais, des éléments complémentaires peuvent être pris en considération, par exemple : installation de protection, conduites souterraines, bordures de pierre, revêtement de trottoirs etc.

2-Estimation des dégâts causés aux arbres

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres, calculée comme indiqué précédemment. Toutefois, lorsque la somme des dégâts au tronc, aux branches et aux racines est supérieure à 100 %, l'arbre est considéré comme perdu.

La valeur due sera l'intégralité de la valeur d'aménité.

► 2.1 Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Le tronc est le lieu où circule la sève, mettant en communication les racines et le feuillage. Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés juste sous l'écorce, c'est pourquoi les blessures en largeur ne se referment que très difficilement ou même pas du tout. Elles sont souvent le siège des foyers d'infection, et elles diminuent la résistance de l'arbre, sa vie, sa valeur.

En cas de blessure au tronc, il sera établi un pourcentage de la lésion par rapport à la circonférence du tronc à la hauteur de ladite blessure. On ne tient pas compte de la blessure dans le sens de la hauteur, celle-ci n'ayant guère d'influence sur la fermeture de la plaie ou sur la vigueur future de l'arbre.

Il faut tenir compte que si les tissus conducteurs de sève sont détruits à 50 % et plus, l'arbre est considéré comme perdu.

La valeur des dégâts est fixée en fonction du pourcentage de lésion (blessure) par rapport à la circonférence du tronc à cet endroit.

% lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité	% lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité	% lésion	Indemnité en % de la valeur d'aménité
1	1	18	18	35	50
2	2	19	19	36	53
3	3	20	20	37	56
4	4	21	21	38	59
5	5	22	22	39	62
6	6	23	23	40	65
7	7	24	24	41	68
8	8	25	25	42	71
9	9	26	27	43	74
10	10	27	29	44	77
11	11	28	31	45	80
12	12	29	33	46	83
13	13	30	35	47	86
14	14	31	38	48	89
15	15	32	41	49	92
16	16	33	44	50	95
17	17	34	47	51 et plus	100

Exemple d'application :

L'arbre dont la valeur d'aménité a été précédemment calculée est blessé au tronc lors d'un chantier. Cette blessure se situe à 50 cm du sol. A cette hauteur la circonférence de l'arbre est de 156 cm. La largeur de la plaie est de 58 cm.

Valeur d'aménité : 1 800 €.
Importance de la blessure : 58/156 = 37 %.
Indemnité : 56 % de la valeur d'aménité soit 1 008 €.

Remarque : dans le cas de plusieurs blessures, si l'espace entre 2 plaies est inférieur ou égal à 5 cm, il sera considéré comme faisant partie de la lésion. Les différentes meurtrissures et espaces seront considérés comme une seule et même grande plaie.

► 2.2 Arbres ébranlés ou dont les racines ont été coupées

Un arbre ayant reçu un choc, ébranlé, peut aussi avoir des dégâts au système racinaire, ce qui peut entraîner sa perte, spécialement pour les espèces aux racines délicates ou n'ayant pas de pivots, par exemple les bouleaux, robiniers, conifères etc.

L'évaluation des dommages est calculée comme décrite dans le paragraphe précédent, en tenant compte de la proportion des racines coupées ou cassées par rapport à l'ensemble du système radiculaire dans le rayon du domaine vital de l'arbre. La valeur entière de l'arbre pourra éventuellement être comptée.

Pour des racines coupées : le volume total de racine est assimilé au volume du sol autour de l'arbre correspondant à un cylindre de 1 m de profondeur et d'un diamètre de 2 m supérieur à la projection au sol du houppier.

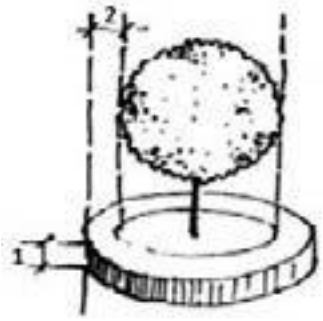

► 2.3 Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, on tient compte de son volume avant sa mutilation, de son port, libre ou architecturé.

Pour un arbre en port libre, l'évaluation des dommages est calculée comme décrit aux paragraphes précédents, on établit les dégâts avec la même proportion que pour les blessures au tronc.

S'il s'agit d'un arbre en port architecturé (rideau, tête de chat, plateau-voûte, en gobelet etc.), l'arbre sera considéré comme perdu au-delà de 35 % de dégâts dans le houppier.

Les dégâts partiels sur le houppier des arbres en port architecturé sont évalués de la façon suivante :

Importance de la lésion aérienne	Indemnité la valeur de l'arbre
< 20 %	20 %
de 20 à 25 %	50 %
de 25 à 30 %	75 %
de 30 à 35 %	100 %

Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, on compte la valeur totale de l'arbre.

Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction. Par ailleurs on sait que certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois (chêne, noyer par exemple) et que les conifères abîmés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés.

3- Estimation des dégâts causés aux plantations arbustives et herbacées

La valeur des plantations arbustives (arbustes, rosiers et hortensias) et herbacées (plantes vivaces et saisonnières) correspond à la valeur de la fourniture du végétal correspondant, majorée d'un pourcentage représentant les frais de réfection et l'indemnité pour perte de jouissance, plus frais de gestion communément appliqués à la ville.

► Valeur de la fourniture

Cette valeur correspond au 1/10^{e} du prix de vente au détail de l'espèce et de la variété concernée, dans la force correspondante au sujet endommagé, selon le barème officiel de la Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et de la Pépinière.

► Coefficient de majoration

Il est obtenu par le produit des trois indices tels qu'ils sont définis aux paragraphes précédents, à savoir l'indice selon l'état sanitaire, la valeur esthétique, et l'indice de situation.

PIÈCE N° 6 : MODÈLES TYPES D'ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE CIRCULATION, D'ACCORD TECHNIQUE OU DE PERMISSION DE VOIRIE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
portant règlementation de la circulation et du stationnement
N°

Le Maire de la commune de Monnaie,

VU la loi 82.623 du 22 juillet 1982, loi modifiant et complétant la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R 413, R 411.26, et R 411.8,

VU les décrets 85.807 du 30 juillet 1985, 86.475 du 14 mars 1986 et 86.476 du 16 mars 1986 précisant notamment les pouvoirs de police du Maire,

VU le décret du 3 août 1979 et du 13 juin 1973 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande du XXXX par laquelle l'entreprise XXXXXXXX Cedex, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux XXXXX sur la RD/VC …. entre les PR XXXXX et XXXXX, en agglomération de la commune de Monnaie,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation par alternat,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Entre le …. et le …. 2025, selon les besoins du chantier et jours ouvrables, autres que les jours « hors chantiers », la circulation routière sera réglementée par alternat avec feux tricolores de chantier (schéma CF24) sur la RD …, entre les PR…, en agglomération de la commune de Monnaie.

ARTICLE 2 – Sur la section de route définie à l'article 1er ci-dessus, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement de tout véhicule sera interdit.

Le stationnement ainsi que l'arrêt des véhicules de toute nature seront interdits des deux côtés de la chaussée pendant la période d'exécution des travaux.

Article 3 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation du chantier sera renforcée au moyen de panneaux réglementaires réflectorisés : panneaux ronds diamètre 700 mm, panneaux triangulaires de 1000 mm. Un parfait éclairage de nuit

est indispensable.

L'entreprise sus-nommée restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion **des** travaux en cause, supportera les frais éventuels de remise en état des voies ou/et trottoirs dégradés par la circulation déviée.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, pour chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à remédier à tout désordre pouvant intervenir sur la partie de la chaussée reconstituée pendant la durée d'un an à partir de la date de réalisation de ces travaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monnaie
- La Police Municipale de Monnaie
- Centre des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise chargée des travaux

A , le ,

Le Maire,

ARRETE DE VOIRIE
portant accord technique ou permission de voirie
N°

Le maire de la commune de Monnaie,

VU la loi 82.623 du 22 juillet 1982, loi modifiant et complétant la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2213.1 et L 2213.2

VU les dispositions du Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R 413, R 411.26, et R 411.8

VU les décrets 85.807 du 30 juillet 1985, 86.475 du 14 mars 1986 et 86.476 du 16 mars 1986 précisant notamment les pouvoirs de police du Maire,

VU le décret du 3 août 1979 et du 13 juin 1973 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté du maire du

VU le règlement de voirie de la commune de Monnaie approuvé le

VU la demande présentée par

Responsable du chantier :

Pour le compte de

Afin de réaliser les travaux suivants **:**

CONSIDERANT qu'une règlementation, pour raison de sécurité, devra être appliquée pour faciliter la circulation.

A R R Ê T E

Article 1 : A compter du et pour une durée de jours des modifications de circulation sont nécessaires :

Rue : la route sera barrée par moitié de chaussée et la circulation alternée, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit au droit du chantier. Toute mesure de protection pouvant réduire la vitesse en avant du chantier sera mise en œuvre ainsi que le maintien des circulations piétonnes.

Sauf dérogation, les entreprises devront prendre leurs dispositions afin de permettre la collecte des déchets ménagers et assimilés, ainsi que la libre circulation des transports en commun.

Avant commencement des travaux, un état des lieux devra être fait avec

M. le Responsable des Services Techniques de Monnaie

L'ensemble des tranchées devra être conforme aux prescriptions du Règlement de Voirie en vigueur sur le territoire de la commune de Monnaie

Le remblayage des tranchées devra être conforme au schéma de l'Annexe 1 figure …

Article 2 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation, telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux de voirie, autres que ceux définis ci-dessus feront, le cas échéant, l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation du chantier sera renforcée au moyen de panneaux réglementaires réflectorisés : panneaux ronds diamètre 700 mm, panneaux triangulaires de 1000 mm. Un parfait éclairage de nuit est indispensable.

L'entreprise sus-nommée restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, supportera les frais éventuels de remise en état des voies ou/et trottoirs dégradés par la circulation déviée.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, pour chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le pétitionnaire s'engage à remédier à tout désordre pouvant intervenir sur la partie de la chaussée reconstituée pendant la durée d'un an à partir de la date de réalisation de ces travaux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet d'Indre et Loire
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Monnaie
- La Police Municipale de Monnaie
- Centre des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise chargée des travaux

A , le ,

Le Maire,

DEMANDE

PERMISSION DE VOIRIE ☐ ACCORD TECHNIQUE DE VOIRIE ☐

Date de la demande : ..... / ..... / 20.....

Demandeur: ..... **Tél :** .....

Nom du Responsable: ..... **Tél :** .....

Adresse: .....

.....

.....

SITUATION DES TRAVAUX

Commune de Monnaie - Voie :

Côté droit ☐ Côté gauche ☐

En agglo ☐ Hors agglo ☐ Lieu dit:

Date des travaux: **Durée:**

NATURE DE LA DEMANDE

Busage (Accès à la VC) ☐

Branchement sur réseaux ☐ Nbre: .....

Ouverture de fouille *(tranchée)*

Réseau:

- Eau Potable ☐
- Electricité ☐
- Eaux Usées ☐
- Télécom ☐
- Eaux Pluviales ☐
- Gaz ☐

Autre *(à préciser)* ☐

Sous chaussée: ☐ **Longueur prévue:** ..... ml

Sous accotement: ☐ **Longueur prévue:** ..... ml

Traversée sous chaussée par: **Tranchée avec découpe:** ☐

Foncage sous chaussée: ☐

Autres occupations du domaine public ***(à préciser)*** ☐

Pièces à joindre impérativement : plan de situation et plan des travaux

ENTREPRISE INTERVENANT

NOM :

.....

N° et Rue :

.....

.....

.....

Code Postal et Localité :

.....

Tél :

.....

Nom de son représentant et N° de contact :

.....

.....

.....

NB: L'intervenant doit déposer une demande d'arrêté de circulation 1 mois minimum avant les travaux (Cf article 1.4 du Réglement de Voirie - Pièce no 1)

PIÈCE N° 7 : ALIGNEMENT ET NIVELLEMENT

SOMMAIRE

Article 7.1 : Définition de l'alignement.....97
Article 7.2 : Définition du nivellement.....97
Article 7.3 : Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement.....97

Article 7.1 : Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Tout propriétaire désirant effectuer des travaux en bordure du domaine public est tenu de formuler une demande d'alignement auprès de la commune de Monnaie avant l'exécution des travaux.

Dans le cadre d'une procédure d'alignement, la commune informera au préalable les gestionnaires de réseaux.

N.B. : lorsqu'une voie fait l'objet d'un projet d'élargissement, voire de création, dans un document de planification urbaine, sans pour autant qu'un plan d'alignement approuvé n'en fixe les limites (plan inexistant ou non opposable), il est possible de solliciter la définition de la limite de l'emplacement réservé inscrit au document de planification urbaine qui grève le terrain concerné en vue de la réalisation de cet élargissement ou de cette création.

Article 7.2 : Définition du nivellement

Le nivellement est l'acte par lequel l'Administration fixe, d'une manière unilatérale, le niveau des voies publiques au droit des propriétés riveraines.

Article 7.3 : Consistance de la délivrance de l'alignement et du nivellement

► Demande :

Elle doit être faite par écrit, sur papier libre. Elle doit comporter en deux exemplaires, un plan de géomètre pour les définitions précises ou, à défaut un plan désignant de façon suffisamment explicite les alignements et nivellements à décrire. Elle doit être adressée à la commune de Monnaie - Service Urbanisme.

► Réponse :

Elle peut être faite sur papier libre ou par arrêté d'alignement.

Il n'existe pas de plan d'alignement général approuvé et opposable à Monnaie. L'alignement sera fixé individuellement, par constatation des limites de fait du domaine public au droit de la propriété riveraine.

Si la matérialisation sur place de l'alignement est sollicitée par écrit par le demandeur ou si celle-ci est estimée indispensable par l'autorité administrative, compte tenu, notamment, de la configuration des lieux, la réponse comporte, en outre, un plan de piquetage coté de l'opération.